



MANUEL

L'Approche basée sur les droits humains (HRBA)
intégrée dans l'implémentation des projets



Contre les violences basées sur le genre,
ENSEMBLE, NOUS POUVONS

Tchad

Elaboration et revision:

Mariagiulia D'Amico, ACRA, Groupe des Experts Associes Providence- GEAP, équipe FAWE Tchad

Coordination:

Valeria De Paoli, Silvia Sassone, ACRA

Mise en page:

Chiara Baggio, ACRA

Le présent manuel a été élaboré dans le cadre du projet *“Le défi de la crise oubliée au Tchad: les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre”* cofinancé par l'Union européenne et mises en œuvre par l'organisation ACRA et ses partenaires: Radio FM Liberté, CRASH, FAWE, et CELIAF. Le contenu de ce manuel a été élaboré par ACRA et Fawe. Les analyses, les opinions et les points de vue exprimés sont ceux d'ACRA et ses partenaires et ne reflètent pas nécessairement les positions ou les politiques de l'Union européenne.



Contre les violences basées sur le genre,
ENSEMBLE, NOUS POUVONS

MANUEL DROITS HUMAINS ET APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS (HRBA)

Mars 2023



Sommaire	
LISTE DES ACRONYMES.....	2
NOTE DE PRESENTATION DU MANUEL	3
Historique du manuel.....	3
Contexte national à l'origine de l'élaboration du manuel	3
Structuration du manuel.....	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1 : LES DROITS HUMAINS.....	8
1.1 Définitions des droits de l'Homme.....	8
1.2 Caractéristiques des droits humains	9
1.3 Les principes des droits de l'Homme	9
1.4 À la fois des droits et des obligations.....	10
CHAPITRE 2 NORMES ET INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	11
2 .1. Normes et instruments relatifs aux droits humains : cadre juridique	11
2 .2. Cadre institutionnel de promotion et protection des droits de l'Homme au Tchad	16
2.2.1 <i>Le HCDH au Tchad</i>	16
2.2.2 <i>La CNDH au Tchad</i>	16
2.2.3 <i>Les ADH au Tchad</i>	17
CHAPITRE 3 : L'APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS (HRBA)	19
3.1. Définition.....	19
3.2 Les éléments d'une approche fondée sur les droits humains.....	20
3.3 La valeur ajoutée d'une HRBA.....	22
CHAPITRE 4. INTEGRER HRBA DANS LA PROGRAMMATION AU DEVELOPPEMENT	24
4.1 La programmation HRBA.....	24
4.2 Etape 1 : Analyse du contexte du projet	25
4.3 Etape 2 : Planification.....	28
4.4 Etape 3 : Implémentation de la HRBA.....	34
4.5 Etape 4 : Suivi et évaluation	38
4.5.1 Aperçu sur les Indicateurs	44
Annexes	50
Annexe 1 : Déclaration universelle des droits de l'homme	50
Annexe 2 : Droits des Pactes Internationaux	54
Annexe 3 : ETUDES DE CAS.....	55
Annexe 3.1	55
Annexe 3.2	62
Bibliographie.....	64

LISTE DES ACRONYMES

- **DH** Droits Humains
- **HRBA** Human Rights Based Approach (Approche basée sur les droits humains)
- **OSC** Organisation de la société civile
- **VSS** Violences sexistes et sexuelles
- **IDH** Indice de développement humain
- **PNG** Politique Nationale de Genre
- **HCDH** Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- **DUDH** Déclaration universelle des droits de l'homme
- **EPU** Examen périodique Universel
- **INDH** institutions nationales des droits de l'homme
- **PANTHER** participation, accountability, non-discrimination, transparency, human dignity, empowerment, rule of law
- **HCDH** Haut commissariat des droits humains
- **CNDH** Institution Nationale des Droits de l'Homme
- **S&E** Suivi et évaluation

NOTE DE PRESENTATION DU MANUEL

Historique du manuel

Le présent manuel a été élaboré dans le cadre du projet *“Le défi de la crise oubliée au Tchad : les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre”* cofinancé par l’Union européenne et mis en œuvre par l’organisation ACRA et ses partenaires Radio FM Liberté, CRASH, FAWE, et CELIAF. Le contenu de ce manuel a été élaboré par ACRA et FAWE TCHAD avec la révision du Groupe des Experts Associes Providence-GEAP.

ACRA, est une Fondation laïque et indépendante créée en 1968 qui dans son rôle quotidien, conçoit, met en œuvre et promeut des solutions durables, à fort impact social pour aborder et éliminer la pauvreté dans différentes parties du monde. Grâce à des activités de coopération et de développement à grande échelle en Afrique et ailleurs, elle s’efforce de favoriser la croissance d’écosystèmes dynamiques, propices à l’innovation et pouvant être puissants moteurs de changement. Elle s’est mise en consortium avec d’autres structures de la Société Civile Tchadienne notamment FAWE, FM-Liberté, CELIAF et CRASH pour développer avec l’appui de la délégation de l’Union Européenne, une action qui contribue à lutter contre les violences faites aux filles et femmes afin de participer à la réalisation de l’égalité entre les femmes et les hommes.

Cette initiative cadre parfaitement avec les stratégies, politiques et programmes nationaux fondés sur les agendas internationaux en matière d’égalité de sexe et de genre, donc de promotion et défense des droits humains et se justifie par un contexte particulier marqué par des situations diverses et qui appelle à des actions d’envergure.

Contexte national à l’origine de l’élaboration du manuel

Le Tchad, un pays fortement enclavé assez longtemps perturbé par une instabilité politique été retardé dans son processus de développement. Même s’il convient de noter une stabilité ces dernières années, le pays reste confronté à de nombreuses crises sécuritaires dues aux conflits politico-militaires et le phénomène terroriste du Boko Haram ayant profondément de conséquences réelles sur le bien-être de la population en général et les communautés des zones transfrontalières avec le Soudan, la Lybie, la RCA, le Cameroun, le Nigéria et le Niger. Les différentes crises survenues dans la sous-région ont occasionné une affluence massive des déplacés internes et des réfugiés/retournés cantonnés dans les camps et sites humanitaires et dont les conditions demeurent toujours précaires. Parmi celles-ci, l’on note la crise du Darfour qui eut des conséquences importantes.

La population tchadienne est estimée à plus 13.000.000 habitants (dont plus de 51 % de femme). Les inégalités du genre impactent tous les secteurs de l’économie. Plusieurs facteurs interviennent dans l’accès à l’égalité de chance. Il s’agit de : i) faiblesses structurelles dans l’accompagnement des femmes à l’accès aux opportunités ; ii) rapports inégalitaires dans l’accès aux marchés des inégalités des rapports homme-femmes iii) contraintes associées au statut social des femmes. Par ailleurs dans le contexte national, 36 % des adolescentes ont déjà commencé leur vie féconde : 30 % d’entre elles ont eu au moins un enfant et 6 % sont enceintes du premier enfant. La proportion d’adolescentes ayant déjà commencé leur vie féconde augmente rapidement avec l’âge, passant de 8 % à 15 ans à 67 % à 19 ans, âge auquel 62 % des jeunes filles ont déjà eu au moins un enfant. C’est ainsi que dans la capitale N’Djamena, plusieurs adolescentes et jeunes femmes (12 -35 ans) sont désœuvrées et initient des activités génératrices telles que la commercialisation des produits alimentaires.

Selon le dernier rapport EDS-MICS 2014 – 2015, 29 % de femmes de 15-49 ans ont subi à un moment donné, des actes de violence physique et 12 %, des violences sexuelles. Quant aux pratiques nuisibles, 38 % de femmes de 15-49 ans ont déclaré avoir été excisées. Dans les provinces concernées par cette consultance, la prévalence des violences basées sur le genre varie de 0 à 58%. Selon l’enquête EDST, dans le Logone Oriental 35,9% des femmes de 15-49 ans subissent des violences. Dans le Mandoul, 29,7% de femmes de 15-49ans ont été victimes de violences physiques tandis que 4,9% de violences sexuelles. Au Salamat, 21,3% de femmes de 15-49 ans ont été victimes de violence physiques et 5,8% de violences sexuelles. Dans la Tandjilé ou la prévalence est élevée, 31,7% de filles de 15 ans sont déjà mariées, 13,9% de femmes ont subies les MGF,

53,3% de femmes de 15-49 ans victimes de violences physiques et 18,5% de violences sexuelles. Dans les régions du Guéra, Mandoul, Ouaddaï, Salamat et Sila 82, % de femmes ont été excisées.

L'âge d'entrée en première union des femmes est précoce au Tchad. En effet, 30 % des femmes de 25-49 ans étaient déjà en union avant 15 ans. Ce pourcentage est de 70 % avant 18 ans et de 82 % avant 20 ans. Malgré le fort potentiel des femmes (52%), leur statut reste encore caractérisé par les discriminations liées au genre qui se traduisent par une faiblesse en termes d'opportunité politiques et économiques, leur faible implication dans la prise de décision à tous les niveaux, un accès limité aux services sociaux de base et la persistance des violences faites à leur égard. En effet, malgré les actions entreprises depuis quelques années, les femmes continuent d'être victimes de toutes sortes de violences (mariage précoce et forcé, lévirat, sororat, violence conjugales, physiques ou morales, violences sexuelles, problèmes de succession, mauvais traitement, mutilations génitales féminines...).

Le Tchad s'est pourtant engagé à l'image de plusieurs autres pays du monde, dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) depuis 2015. Cette approche vise l'atteinte de 17 objectifs d'ici à 2030 à travers des orientations précises et stratégiques à intégrer dans les politiques nationales. De ces objectifs l'on retiendra le 5^e qui vise pour la promotion du genre afin de parvenir à l'égalité des sexes en rendant les femmes et les filles plus autonomes. La 3^{ème} cible visée est d'éliminer toutes les Violences basées sur le Genre (VBG) (violences domestiques, viol, mariage des enfants, mariage précoce ou forcé, mutilation génitale féminine...). Le pays a par ailleurs ratifié plusieurs textes internationaux qui interdisent ces pratiques, notamment les Conventions relatives aux Droits de l'Enfant et la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes CEDEF ainsi que les résolutions et textes protégeant les droits des femmes, des filles, des adolescents et jeunes dans les conflits et dans la période post-conflit.

Il s'est fixé des objectifs et vision traduits par l'élaboration d'un Plan National de Développement (PND) puis d'une Politique Nationale Genre (PNG), ces étapes ont été cruciales pour la mise en œuvre de plusieurs programmes et projet en faveur de l'autonomisation de la femme et de l'élimination de toutes formes de violences à l'égard de la femme. Cet élan a vu la signature de l'ordonnance 06/PR/2015 interdisant le mariage d'enfants, traduite par l'adoption de la loi 029/PR/2015 portant interdiction du mariage des enfants au Tchad. De plus, une feuille de route de lutte contre le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines a été élaborée et conjointement signée entre le Ministère en charge de la protection et promotion du genre et le système des Nations Unies en avril 2016.

Au plan économique et malgré le poids des tâches ménagères assumées dans des conditions encore rudimentaires nécessitant de vastes programmes de dotation des femmes en matériels d'allègement des efforts sont à déployer pour accroître le taux d'accès et de contrôle à la terre, aux intrants agricoles et à des services financiers et non financiers de proximité.

Au plan de la participation politique, des progrès significatifs ont été obtenus grâce à l'adoption de l'ordonnance visant la parité entre les femmes et les hommes, des actions importantes sont à développer pour parvenir à la représentation paritaire au niveau de l'assemblée nationale, des conseils locaux et dans les instances de prise de décision et de gouvernance.

Plusieurs études ont permis d'observer quelques progrès dans certaines zones. Aussi, plusieurs ONG luttent également contre les violences par leur engagement à la sensibilisation, l'éducation et la dénonciation. Cette contribution est appréciée mais les efforts restent insuffisants dus au manque de synergie entre lesdits acteurs. Les violences faites aux femmes et filles persistent malheureusement entraînant de privation de liberté chez les femmes et déscolarisation des filles, graves problèmes de santé, paupérisation, compromission à l'autonomie économique dégradant ainsi leur position dans la société.

Fort des problématiques énoncées ci-haut avec acuité qui engagent le sens de la responsabilité, du devoir, de l'humanisme et de professionnalisme de tout acteur que, le présent manuel est élaboré pour l'usage des OSC afin d'atteindre les nobles objectifs de développement sur la base des droits humains.

Structuration du manuel

Le présent manuel est subdivisé en trois principales parties :

1. un premier chapitre sur les droits humains d'un point de vue théorique,
2. un deuxième chapitre sur le cadre juridique
3. un troisième chapitre sur l'approche basée sur les droits humains
4. un quatrième chapitre sur l'application de la HRBA dans les projets des organisations de la société civile

Ce contenu permet d'aborder les aspects suivants :

- Le cadre général des droits de l'Homme : définitions, caractéristiques, principes, droits et obligations
- Le cadre juridique des droits de l'Homme : cadre juridique international, régional, national et mécanismes de suivi et évaluation de leur mise en œuvre
- La question des droits de l'Homme au Tchad : la société civile nécessite d'une approche de développement basée sur les droits de l'Homme

INTRODUCTION

Le présent manuel de formation a été élaboré par ACRA en collaboration avec FAWE dans le cadre du projet « Le défi de la crise oubliée au Tchad : les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre ». Le projet se propose de promouvoir l'égalité hommes-femmes et contribuer à l'émancipation des femmes et des jeunes filles au Tchad. La rédaction de ce manuel s'inscrit dans la continuité de la réflexion et des actions menées depuis quelques années déjà par ce projet visant à l'utilisation par les Organisations de la Société Civile (OSC) Tchadiennes des connaissances acquises et de leurs capacités renforcées pour, d'une part prévenir toutes les formes de violences (VSS) contre les filles et les femmes et pour promouvoir une culture fondée sur les droits d'autre part.

Le but du manuel est de donner aux OSC un outil pour intégrer l'approche des droits de l'homme dans tous les contextes, en reconnaissant la protection des droits humains comme un principe indispensable qui doit être toujours garanti.

La promotion de l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme (HRBA) devient prioritaire dans un pays, tel que le Tchad, confronté à des problématiques persistantes liées à l'insécurité interne et dans les pays voisins ainsi qu'aux défis socio-économiques, sanitaires et climatiques, dans un contexte de transition politique qui pérennisent la situation humanitaire.¹

Bien que le pays, ait ratifié depuis 1995, différents conventions et pactes internationaux en matière des droits de l'homme, notamment :

- la Convention contre la torture,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant²

et se soit engagé avec l'adoption d'une Politique Nationale Genre (PNG) pour promouvoir l'égalité hommes-femmes, des efforts sont encore nécessaires pour assurer le respect des droits humains, en particulier lutte contre les discriminations de genre et, plus précisément, les violences basées sur le genre.

En effet, le pays, classé au 187^{ème} rang sur 188³ de l'indice de développement humain (IDH)⁴, est l'un des pays où l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'IDH est faible, avec une valeur de 0.764⁵.

Le Gouvernement Tchadien peut se prévaloir de la présence du Groupe consultatif sur les Droits de l'Homme qui a été créé en 2011 au sein de l'équipe pays des Nations Unies au Tchad. Le bureau pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), qui opère au Tchad depuis 2016, « conseille et appuie le Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de politiques, de stratégies, de mesures et de programmes liés aux droits humains et au genre. Il fournit également des services de conseil et une assistance technique au Gouvernement et aux partenaires pour la mise en œuvre des normes régionales et internationales relatives aux droits humains et évalue la situation des droits humains dans tout le pays »⁶.

En plus, avec l'ouverture démocratique du pays en 1990, on peut remarquer que la société civile tchadienne s'est épanouie et que plusieurs organisations locales d'aide au développement et de défense des droits humains ont vu le jour. Ces associations jouent aujourd'hui un rôle déterminant et vital dans l'organisation des communautés, la lutte pour le changement, l'amélioration du cadre démocratique et la gouvernance grâce à plusieurs facteurs : le développement du dialogue avec le Gouvernement et les partis politiques, une

¹ Pour en savoir plus, consulter OCHA, « Aperçu des besoins humanitaires – Tchad, Cycle de Programme humanitaire 2022 », Mars 2022.

² Pour en savoir plus, consulter https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=34&Lang=FR.

³ Pour plus d'informations, consulter <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/TCD>.

⁴ L'Indice de développement humain, IDH, est une mesure synthétique permettant d'évaluer les progrès à long terme dans trois dimensions fondamentales du développement humain : une vie longue et saine, l'accès au savoir et un niveau de vie décent.

⁵ Human Development Report, *The Next Frontier: Human Development and the Anthropocene Briefing note for countries on the 2020 Human Development Report*, 2020.

⁶ Pour plus d'informations sur le HCDH au Tchad, <https://www.ohchr.org/fr/countries/chad/our-presence>.

participation accrue au processus de décentralisation, une participation non partisane dans les processus électoraux, la lutte contre l'impunité et toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion des droits humains.

L'usage de ce manuel, devient un instrument pour renforcer le rôle sociopolitique des OSC en vue d'une meilleure prise en compte de ces acteurs dans les processus décisionnels, la programmation, la mise en œuvre le suivi-évaluation des interventions et le dialogue sur les politiques publiques liées aux droits humains et en particulier des femmes, ainsi qu'aux programmes de développement.

CHAPITRE 1 : LES DROITS HUMAINS

L'objectif de la HRBA est d'utiliser les normes des droits humains comme fondement du travail de développement dans tous les secteurs et toutes les phases de la programmation. Une meilleure compréhension des droits humains est essentielle pour intégrer la HRBA dans les programmes de développement.

1.1 Définitions des droits de l'Homme

«Les droits de l'homme sont les droits que nous avons tout simplement car nous existons en tant qu'êtres humains ; ils ne sont conférés par aucun État. Ces droits universels sont inhérents à nous tous, indépendamment de notre nationalité, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue ou toute autre situation. Ils vont des plus fondamentaux, comme le droit à la vie, à ceux qui rendent notre vie digne d'être vécue, comme les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, à la santé et à la liberté»⁷.

Les droits humains sont l'élément fondamental qui permet à chaque personne de vivre dans la dignité en tant qu'être humain. « Ils sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine »⁸.

Ils régissent la façon dont on vit en société : ce n'est qu'à travers eux, en effet, que la liberté, la justice et la paix peuvent être construites, et c'est en les respectant que l'individu et la communauté peuvent se développer pleinement.

L'évolution des droits humains trouve ses racines dans les grands événements de l'histoire de l'humanité, en particulier dans la lutte pour la liberté et l'égalité partout dans le monde. Les principes fondamentaux des droits humains tels que le respect de la vie et de la dignité humaine - sont également présents dans la plupart des religions et des philosophies.

Ils sont proclamés dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)**, le premier document juridique adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, qui vise à protéger universellement les droits fondamentaux de l'Homme. La Déclaration est à la base du droit international des droits de l'Homme. « Ses 30 articles fournissent les principes et les fondements des conventions, traités et autres instruments juridiques présents et futurs en matière de droits de l'Homme.

La Déclaration, ainsi que les deux pactes qui l'accompagnent – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – constituent la **Charte Internationale des Droits de l'Homme** »⁹.

«Le droit relatif aux droits de l'homme définit ce que les gouvernements doivent faire et ne pas faire. Les individus, eux aussi, ont des responsabilités : l'exercice de leurs droits ne doit pas se faire aux dépens des droits d'autrui. Aucun gouvernement, groupe ou individu n'a le droit de faire quoi que ce soit qui viole les droits d'autrui »¹⁰.

Par ailleurs, il est très important de se rappeler que ces droits appartiennent à tous et toutes. Cela signifie que les gens ont la responsabilité de respecter les droits humains des autres. De plus, ces droits ne remplacent pas les lois qui doivent être également respectées. Par exemple, le fait que l'on a le droit de suivre ses propres coutumes ne signifie pas que l'on peut faire ce que l'on veut. Il faut s'assurer, en suivant ses propres coutumes, de ne pas enfreindre, ni les droits d'autrui, ni la loi.

⁷ HCDH, <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights>.

⁸ Questions souvent posées au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme. (Publication des Nations Unies, N° de vente E.06.XIV.10), p. 1.

⁹ HCDH, La Charte internationale des droits de l'homme peut être consultée à <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>:

¹⁰ UNICEF, <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes>.

1.2 Caractéristiques des droits humains

Les droits humains ont des caractéristiques intrinsèques : « ils sont universels, inaliénables, étroitement liés, interdépendants et indivisibles. »¹¹

Universalité : ils sont acquis à la naissance par tous les êtres humains, dans la mesure où toutes les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits. Ils sont les mêmes pour tous, indépendamment de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale ou quels que soient les systèmes politiques, économiques ou culturels.

Inaliénabilité : « ils sont inhérents à toute personne et aucun individu ou groupe ne peut en être déchu »¹², ils ne peuvent pas être enlevés, abandonnés, transférés ou supprimés puisque personne n'a le droit d'en priver une autre personne, pour quelque raison que ce soit.

Liaison étroite : « l'amélioration de la réalisation de tout droit de l'homme dépend de la réalisation des autres droits de l'homme »¹³.

Interdépendance : « le degré de jouissance d'un droit dépend du degré de réalisation des autres droits »¹⁴, donc on ne peut pas jouir pleinement d'un droit sans pouvoir exercer les autres. Les violations des droits de l'homme sont interdépendantes puisque la perte d'un droit porte atteinte à d'autres droits. De même, la promotion des droits de l'homme dans un domaine soutient d'autres droits de l'homme.

Indivisibilité : les droits de l'homme doivent être compris comme un tout vu qu'ils contribuent tous ensemble à la construction de la liberté, de la sécurité et d'un niveau de vie décent pour chaque individu. « Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont aussi importants les uns que les autres.

L'amélioration de la réalisation d'un droit ne peut pas se faire aux dépens d'un autre droit »¹⁵. Si un droit est menacé, tous les autres le sont aussi.

Ces caractéristiques permettent la réalisation de tous les droits de l'Homme, c'est-à-dire :

- des **droits civils et politiques** ou **droits de la première génération**, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et à l'esclavage, le droit à la participation politique, à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'association et de réunion ;
- des **droits économiques, sociaux et culturels** ou **droits de la deuxième génération**, comme le droit à l'emploi, à l'éducation, à un niveau de vie satisfaisant, à la sécurité sociale, à l'alimentation, au logement et à la santé ;
- des **droits collectifs, environnementaux** ou **droits de la troisième génération**, qui comprennent le droit de vivre dans un environnement propre et protégé de la dégradation et les droits au développement culturel, politique et économique.

Tous les êtres humains à tout moment jouissent des droits susmentionnés.

1.3 Les principes des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre quatre piliers fondamentaux de haute valeur notamment : la dignité, la liberté, l'égalité et la fraternité.

1. La **dignité** de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux. consacre la dignité humaine dans son préambule : « considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine

¹¹ HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme*, 2012, p. 12.

¹² *Ibidem*.

¹³ *Ivi*, p. 13.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibidem*.

et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...] »¹⁶.

2. La **liberté** fait référence aux droits associés à la liberté individuelle et à la sécurité personnelle.
3. Le principe de la **non-discrimination** vise à garantir la participation politique et publique de tous les individus, « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »¹⁷ (Article 2). Le principe d'**égalité**, en complétant le principe de la non-discrimination, précise dans l'Article 1 de la DUDH que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »¹⁸.
4. Le principe de **fraternité**, consacré dans l'Article 1, affirme que tous les êtres humains « doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »¹⁹.

1.4 À la fois des droits et des obligations

En matière de droits, il est important d'identifier les détenteurs de droits et les détenteurs de devoirs en spécifiant leurs obligations et les agents qui doivent favoriser leur satisfaction.

Les **détenteurs de droits** sont les individus qui, en tant qu'êtres humains, ont le droit d'exercer et de revendiquer ces droits de l'homme. Au même temps, les individus ont le devoir de respecter et de défendre les droits de l'homme d'autrui.

Les **détenteurs des devoirs** sont l'État et les Institutions compétentes, « qui sont juridiquement tenus de *respecter, protéger et mettre en œuvre* les obligations associées »²⁰ aux revendications des détenteurs de droits.

L'État a les obligations juridiques suivantes :

- **Respecter**, en s'abstenant de toute ingérence dans l'exercice des droits de l'homme ou de les restreindre (par exemple, la liberté d'expression doit être respectée « en évitant un recours inutile ou disproportionné à la force contre les manifestants »²¹) ;
- **Protéger**, en empêchant toute violation des droits de l'homme par d'autres entités, comme des entreprises, des groupes politiques ou d'autres personnes (« par exemple, le droit au travail ou à des conditions de travail justes et favorables en s'assurant que les employeurs du secteur privé respectent les normes de travail fondamentales »²²) ;
- **Mettre en œuvre**, en prenant des mesures positives, à travers par exemple l'adoption d'une législation, de politiques ou de programmes appropriés pour faciliter et veiller à l'exercice et la réalisation des droits de l'homme.

« C'est ainsi qu'il y a les droits des individus et du groupe ou des groupes et les obligations corrélées, qui incombent principalement aux États — individuellement et collectivement. Le droit relatif aux droits de l'homme oblige l'État et les autres

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule, consultable à <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/translations/french>

¹⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2, consultable à <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/translations/french>.

¹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 1, consultable à <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/translations/french>.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ HCDH, Indicateurs des droits de l'homme, 2012, p. 12.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

CHAPITRE 2 : NORMES ET INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. Normes et instruments relatifs aux droits humains : cadre juridique

La Déclaration Universelle des droits de l'homme, qui représente « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »²³, a entraîné l'évolution du cadre normatif international en renforçant le mouvement et l'engagement au niveau international pour les droits de l'homme. Au cours des années, son statut de norme fondamentale des droits de l'homme a été largement reconnu et accepté. En 1966 l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté deux *Pactes Internationaux* définissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (voir Annexe 2) que chaque personne peut exercer, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui, conjointement à la DUDH, constituent la **Charte Internationale des droits de l'homme**.

D'autres Conventions²⁴, adoptées par les Nations Unies pour traiter de la protection des droits de populations spécifiques ou de questions particulières, ainsi que des statuts, protocoles et pactes juridiquement contraignants pour les Etats qui décident de les ratifier ou d'y adhérer, ont été élaborés et ont donné une forme juridique aux droits inaliénables de l'homme. « En ratifiant les traités internationaux des droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles avec les obligations découlant des traités »²⁵.

Dans le tableau suivant, on liste l'état d'adoption, de signature, d'adhésion et de ratification des pactes et protocoles internationaux par le Tchad.

Type de texte	Adoption /Signature	Adhésion /Ratification	Entrée en vigueur
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948	1960	-
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	1995	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966	1995	-
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1976	1995	-

²³ Pour en savoir plus, consulter <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law>.

²⁴ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; La Convention relative aux droits de l'enfant ; La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; et La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

²⁵ HCHD, Le droit international relatif aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law>.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	1989	-	-
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1975	1977	-
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1979	1995	-
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	-	-
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1984	1995	2007
Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2002	1995	2006
Convention relative aux droits de l'enfant	1990	1990	-
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2002	2002	-
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 mai 2002	28 août 2002	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	26 septembre 2012	22fév2022	-

Le tableau suivant fait état de manière non exhaustive du cadre juridique africain et national en matière de droits de l'Homme

Au niveau Africain			
Type de texte	Adoption /Signature	Adhésion /Ratification	Entrée en vigueur
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples,	1981	qui consacre la pleine jouissance de droits et libertés reconnus à toute personne (article 2)	
Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dénommé Protocole de Maputo	2003	-	2003
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1990	-	1990
La Déclaration de l'UA sur l'égalité des sexes	1995	-	1995
La Déclaration de Bamako impulsée par l'OIF signée par le SG des Nations Unies sur la Démocratie	1998	-	2016

Lignes directrices pour lutter contre la violence sexuelles et leurs conséquences en Afrique	2017	-	2017
Les conventions La Convention n°111 sur la discrimination	1958	-	1958
La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération	1951	-	1951
La Convention n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales	1981	-	1981
National		Implications	
Constitution de la République (FNI 2)	2018	Consacre dans le chapitre I Des Libertés et des droits fondamentaux : Article 17 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens »	
Constitution de la République (FNI 2)	2020	Article 18 : « Nul ne peut être soumis à la torture, ni soumis à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture »	
Charte de transition a repris les principes de base de l'égalité	2021 et 2022		
Ordonnance n°012/PR/2018 Instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad, ratifiée par la loi 22	2018 2018		
Code pénal et Code de procédure pénal	2017	Interdit les mauvais traitements dans les articles 323 et 324	
Loi n° 38 /PR/96 portant code du travail	1996	Prend en compte toutes les conventions de l'OIT par exemple l'article 6 interdit à tout employeur de prendre en considération le critère de sexe, en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture de contrat.	
La loi N°17/PR/2001 portant statut général de la fonction publique,	2001	Dans son Article 5 : « l'accès aux publics est ouvert à l'égalité de droit, sans distinction de Genre »	
La loi 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction	2002	interdit les mutilations génitales féminines, les violences domestiques	

		et les sévices sexuels sur la personne humaines (Art 9.2)	
La Loi N° 029/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance N° 006/PR/2015 portant interdiction du Mariage d'Enfants	2015 2015		
Loi 19 de 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des PVVIH	révisée le 31 décembre 2020		
Feuille de route sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et le Mariage d'Enfants (ME)	2019-2021		
Autres initiatives du Gouvernement - Politique de l'Intégration de la Femme au Développement (1995) - Stratégie Nationale de lutte contre les VBG (2014 en cours de révision) - Politique Nationale Genre de 2017 - Plan d'Actions quinquennal de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PA-PNG 2019/2023) - PAN de la R 1325.		En vue de prendre des mesures administratives et réglementaires pour assurer la protection des droits humains et de consacrer des efforts au plaidoyer de haut niveau afin de réaliser l'égalité entre les sexes/ Il s'agit des cadres de réflexion et d'action à travers les journées commémoratives : - 08 Mars : Journée internationale de la Femme ; - 25 Nov au 10 décembre: 16 jours d'activisme ; - 15 oct : Journée Mondiale de la Femme Rurale ; - 31 juillet : Journée de la Femme Africaine ; - 11 oct : Journée Internationale de la Petite Fille ; - 06 fév : Journée Internationale Tolérance zéro MGFA - 1 ^{er} au 8 mars: SENAFET au Tchad ; - 08 sept : Journée nationale de la Femme Chef d'entreprise.	

Au sein du système des Nations Unies, il y a différents mécanismes et instruments de suivi des droits de l'Homme auxquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme fournit son soutien, des conseils, son expertise et sa coordination.

Parmi ces mécanismes on mentionne :

- Le *Conseil des droits de l'homme*, organe intergouvernemental créé le 15 mars 2006, qui renforce et promeut la protection des droits de l'homme dans le monde, examine la mise en œuvre des obligations contractées par les États, contribue à la prévention des violations des droits de l'homme et intervient en cas d'urgence.
- L'*Examen Périodique Universel (EPU)*, créé par la **résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies** et mis en place par la **résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 8 juin 2007** est un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil, qui étudie et évalue la situation des

droits de l'homme dans tous les États membres des Nations Unies. «Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a pris pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays »²⁶. Donc, l'EPU se veut comme un moyen de coopération qui permet un dialogue interactif entre l'État examiné et le Conseil des droits de l'homme.

- Les *procédures spéciales*, l'ensemble des mécanismes confiés soit à des personnes (des rapporteurs spéciaux ou des experts indépendants), soit à des groupes de travail qui interviennent bénévolement. Ils examinent et surveillent la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (mandats par pays), donnent des conseils et font des rapports publics sur celle-ci ou sur de graves phénomènes de violations des droits de l'homme dans le monde entier (mandats thématiques)²⁷.
- Les neuf²⁸ *Organes conventionnels*, correspondants aux neuf traités internationaux, sont représentés par des comités d'experts qui examinent si les Etats remplissent les obligations prévues aux termes des traités, pour s'assurer que tous les citoyens jouissent des droits énoncés par les traités. Chaque État parti est tenu de faire un rapport régulier à ces organes conventionnels.
- Les *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits* répondent aux graves violations du droit humanitaire international ou du droit international relatif aux droits de l'homme. « Qu'elles soient reconduites ou constituées en raison d'événements soudains, elles ont pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces violations et de lutter contre l'impunité »²⁹.

Enfin, il y a des *systèmes régionaux et nationaux* de protection des droits de l'homme au niveau des pays, qui ne font pas partie des Nations Unies. Parmi ces systèmes, on reconnaît : les organisations intergouvernementales régionales qui ont établi des normes relatives aux droits de l'homme et créé des mécanismes de surveillance ; les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), coordonnées par un Comité International, qui sont des organismes nationaux créés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Il convient de souligner l'Observation générale conjointe de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et du Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants.

Au niveau international, ces mécanismes et procédures jouent un rôle crucial dans le respect des droits de l'homme en s'assurant que tout le monde puisse jouir de ses propres droits et en vérifiant que les États s'acquittent de leurs obligations juridiques dans le domaine des droits de l'homme. Au niveau national, par contre, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG locales spécialisées dans les droits de l'homme, la presse et les groupes de la société civile peuvent surveiller les mesures prises par le gouvernement en matière de droits de l'homme et signaler les aspects à améliorer.

²⁶ HCDH, Examen Périodique Universel, <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-main>.

²⁷ HCDH, Indicateurs des droits de l'homme, 2012, p. 18.

²⁸ Ils sont: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Comité des droits de l'homme (CCPR), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité contre la torture (CAT), Comité des droits de l'enfant (CRC), Comité des travailleurs migrants (CMW), Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), Comité des disparitions forcées (CED).

²⁹ HCDH, Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is>.

2.2. Cadre institutionnel de promotion et protection des droits de l'Homme au Tchad

2.2.1 Le HCDH au Tchad

Au Tchad en 2011, au sein de l'équipe pays des Nations Unies, le Groupe Consultatif sur les droits de l'homme a été créé. Ensuite, en 2016, le Gouvernement du Tchad et le HCDH ont signé un accord d'établissement pour la création d'un bureau pays au Tchad basé à N'Djamena et qui opère depuis 2018.

Le HCDH accompli différentes fonctions :

- conseiller et appuyer le Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de politiques, de stratégies, de mesures et de programmes liés aux droits de l'homme et au genre afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
- fournir des services de conseil et une assistance technique au Gouvernement et aux partenaires pour la mise en œuvre des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;
- surveiller la situation des droits de l'homme dans tout le pays ;
- renforcer les capacités du Gouvernement et des parties prenantes de plaider pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de mener des activités de suivi des droits de l'homme.³⁰

En général, les domaines d'actions du HCDH se focalisent sur des piliers thématiques, notamment les **Mécanismes** afin d'améliorer l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, le **Développement** pour intégrer les droits de l'homme dans le développement durable, la **Non-discrimination** visant à renforcer l'égalité et la lutte contre toutes formes de discrimination et la **Responsabilité** pour la consolidation de l'état de droit et du principe de responsabilité concernant les violations des droits de l'homme. Il travaille principalement sur les axes de la prévention, des inégalités et de l'espace civique au bénéfice, en particulier, des femmes et des jeunes.

2.2.2 La CNDH au Tchad

L'Institution Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au Tchad fondée sur les principes de Paris est instituée par la loi n°028/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH). Conformément à l'article 171 de la Constitution du 04 mai 2018, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une autorité administrative indépendante de protection et de promotion des droits et libertés fondamentales. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Tous les services de l'Etat doivent lui accorder l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de sa mission. Elle peut avoir des antennes provinciales ou locales. Elle est composée de 11 membres. Sa mission et ses attributions sont déterminées par l'article 4 de la Loi N°028 qui sont entre autres :

- Formuler des avis au Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme, y compris la condition de la femme, les droits des enfants et des handicapés ;
- Participer à la révision de la législation en vigueur et l'élaboration des nouvelles normes relatives aux droits de l'homme, en vue de la consolidation de l'Etat de droit et du renforcement de la démocratie ;
- Procéder à des enquêtes, études, publications relatives aux droits de l'Homme.

Dans le cadre de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la CNDH (article 5) est chargée de :

³⁰ Pour plus d'information, consulter <https://www.ohchr.org/fr/countries/chad/our-presence>.

- Effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous dans les lieux de détention privation de liberté aux fins de prévenir la torture et toute violation des droits de l'Homme, et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes, etc.
- Ester en justice au nom des victimes sur les violations constatées des droits de l'Homme non résolues par la médiation ;
- Assurer le rôle des mécanismes de contrôle et des surveillances des lieux de détention conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres formes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.

Dans un souci d'efficacité de ses actions, la CNDH a créé en son sein quatre (4) sous-commissions.

- Sous-Commission protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Sous-Commission promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Sous-Commission prévention de la torture et autres formes de traitements inhumains et dégradants ;
- Sous-Commission promotion de l'égalité et des droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et autres groupes spécifiques.

Dans le cadre de la lutte contre les violences, tortures et traitements dégradants, elle a pour attributions de:

- assurer sur l'étendue du territoire national la prévention de la torture et autres formes de traitements inhumains, cruels et dégradants, à travers notamment l'information, l'éducation et la communication à l'adresse de la population, des autorités politiques, administratives, militaires, traditionnelles et religieuses ;
- lutter contre les viols, les mariages précoces et forcés ainsi que les violences basées sur le genre, conformément aux normes internationales, régionales, sous régionales et nationales par la sensibilisation sur des mesures préventives ou des recommandations de sanctions appropriées contre les auteurs, co-auteurs et complices ;
- assurer le rôle de mécanisme de contrôle et de surveillance des lieux de détention conformément à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en effectuant des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détention et de privation de liberté;
- formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- mener des enquêtes sur les cas de tortures et adresser des recommandations aux autorités compétentes ;
- contribuer à l'élaboration des programmes et politiques des droits de l'Homme et des rapports annuels et thématiques sur la situation des droits de l'Homme ;
- élaborer des rapports sur les activités relevant de la prévention de la torture.

2.2.3 Les ADH au Tchad

L'avènement de la démocratie en 1990 au Tchad est un fondement de l'exercice du droit d'association, de la liberté d'expression et constitue l'ère de la lutte pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. Résolus et motivés, plusieurs promoteurs ont créé des Associations des droits de l'Homme (ADH). Jusqu'à ce jour, l'on note une forte prolifération des organisations de la société civile structurées en réseau ou coalition pour des luttes de portée nationale voire internationale. C'est dans cette logique que le Collectif des Associations de Défense des Droits de l'Homme (CADH), constitué de six (06) Associations de base à savoir : l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture -Tchad (ACAT-Tchad), l'Association pour la Promotion des Libertés fondamentales (APLFT), la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), l'Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH), l'Association Tchad Non-Violence (ATNV) et le Tchad Non-Violence (TNV) a été mis en place. Il s'est assigné pour mission la protection et la promotion des droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire national. Ses stratégies d'intervention sont entre autres le monitoring,

la dénonciation, la documentation des cas des violations, le plaidoyer auprès des Institutions nationales et internationales de protection des droits de l'Homme, la sensibilisation et la formation au profit des OSC, des Autorités Publiques et les Acteurs Non Etatiques. Cette structure qui est représentatif du paysage national des OSC des Droits humains est en partenariat avec les Institutions internationales et nationales de monitoring des droits de l'Homme. Il produit des rapports alternatifs de suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux et régionaux et sur la situation des droits de l'Homme au Tchad qu'il soumet aux mécanismes de de suivi au niveau continental et mondial.

CHAPITRE 3 : L'APPROCHE FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS (HRBA)

« Les droits humains et le développement visent l'un et l'autre à promouvoir le bien-être et la liberté, fondés sur la dignité humaine et l'égalité de tous »³¹. Ils partagent des préoccupations et motivations communes, c'est-à-dire améliorer la vie des gens en instaurant de meilleurs mécanismes et stratégies. Le système des droits humains implique l'idée selon laquelle certains acteurs ont le devoir de faciliter et de promouvoir le développement humain, en se basant sur des orientations de nature à favoriser la réalisation desdits droits dans le respect de tous les individus. C'est ainsi que les Nations Unies, les ONG Internationales, les OSC ou d'autres associations à but non lucratif s'engagent à réaliser un vrai changement dans la vie des gens, surtout les plus vulnérables, à travers la mise en pratique du **Human Rights-Based Approach (HRBA)**, une Approche basée sur les droits humains.

3.1. Définition

« L'approche fondée sur les droits de l'homme (HRBA) est un cadre conceptuel appliqué au processus de développement humain ayant pour base normative les exigences internationales en matière de droits de l'homme et pour objectif opérationnel la promotion et la protection des droits de l'homme »³².

Cette approche permet d'analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et de combattre les pratiques discriminatoires et la distribution inéquitable du pouvoir, qui menacent les progrès en matière de développement et portent atteinte à l'inclusion sociale. Cela nécessite une analyse des normes de genre, des différentes formes de discrimination et des déséquilibres de pouvoir afin de s'assurer que les interventions touchent les groupes les plus marginalisés de la population.

Il s'agit d'une évolution par rapport aux approches traditionnelles du développement concentrées sur l'identification des besoins de base des bénéficiaires, le soutien aux initiatives pour améliorer la prestation de services et le plaidoyer pour la satisfaction de ces besoins. On dit, alors, que cette approche était fondée sur les *besoins essentiels*.

Au contraire, l'approche HRBA cherche à promouvoir les droits humains en incorporant ces principes dans l'ensemble du processus de développement. Alors que l'approche basée sur les besoins se concentre sur l'obtention de ressources supplémentaires pour des groupes particuliers, l'approche basée sur les droits humains demande que les ressources existantes soient partagées plus équitablement, faisant ainsi valoir les droits des personnes, plutôt que pour satisfaire uniquement les besoins de bénéficiaires.

L'approche des besoins de base n'implique pas l'existence d'un détenteur d'obligations. En tant que tel, personne n'a un devoir clair et net de répondre aux besoins, et les droits sont exposés à une violation continue. À l'inverse, dans une approche fondée sur les droits humains, les détenteurs de droits (les individus) revendiquent leurs droits auprès des détenteurs d'obligations ou des devoirs (l'État). « Il s'agit d'une différence importante : certes, un besoin non satisfait entraîne du mécontentement, mais le non-respect d'un droit conduit à une violation, situation dans laquelle il est légal et légitime d'exercer un recours et de demander réparation »³³.

Dans cette approche, il est recommandé que les principes relatifs aux droits humains l'action des Nations Unies, des ONG ou des OSC en matière de coopération pour le développement et s'attachent « principalement à renforcer aussi bien la capacité des « détenteurs d'obligations » à s'acquitter de leurs obligations que celle des « détenteurs de droits » à revendiquer leurs droits »³⁴.

Cette approche fonctionne dans deux sens : les individus sont les acteurs de leur propre développement. Ils doivent être pleinement informés sur leurs droits et avoir les moyens d'agir pour participer aux décisions qui les concernent. Les gouvernements et les autres détenteurs d'obligations, quant à eux, ont besoin de

³¹ Haut-Commissariat Des Nations Unies Aux Droits De L'Homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, p. 14, 2006.

³² Groupe des Nations Unies pour le développement durable (GNUDD), <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>.

³³ UNFPA, <https://www.unfpa.org/fr/approche-basee-sur-les-droits-de-la-personne>.

³⁴ *Ibidem*.

l'assistance pour renforcer leurs capacités et mobiliser des ressources afin de s'acquitter de leurs responsabilités/obligations et encourager les détenteurs de droits à revendiquer leurs droits.

En outre, si les besoins fondamentaux peuvent être satisfaits par des actions caritatives, dans une HRBA, la compassion et la solidarité remplacent la charité. Les actions basées sur les droits humains sont fondées sur des obligations légales ou morales d'accomplir un devoir qui permettra à un sujet de jouir de son droit. «Cet état de chose contribue à promouvoir la durabilité des initiatives de développement, à rendre les gens plus autonomes – en particulier les plus marginalisés – de façon à ce qu'ils participent à la formulation des politiques et tiennent pour responsables ceux dont le devoir est d'agir »³⁵.

3.2 Les éléments d'une approche fondée sur les droits humains

L'approche fondée sur les droits humains, combinant la théorie et les pratiques de développement avec le cadre juridique des droits de l'Homme, promeut et protège de manière opérationnelle les droits de l'Homme contre les inégalités. Tous les acteurs du développement dans leurs codes éthiques et leurs statuts devraient inclure une section concernant la reconnaissance et la protection, des droits humains, en prévoyant que, dans toute activité (agricole, économique, productive, sociale, etc.) le respect des droits est garanti. Cela est bien clarifié dans la *Déclaration de 2003 sur une vision commune d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération pour le développement*³⁶ des Nations Unies, laquelle énonce :

1. *Tous les programmes de coopération au développement, les politiques et l'assistance technique doivent favoriser la réalisation des droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* : cela signifie qu'un ensemble d'activités de programme qui ne contribue que de manière accessoire à la réalisation des droits de l'homme ne constitue pas nécessairement une approche HRBA. Au sein de la programmation et de la coopération au développement basée sur les droits de l'homme, l'objectif de toutes les activités est, en effet, celui de contribuer directement à la réalisation d'un ou plusieurs droits de l'homme.
2. *Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme guident l'ensemble de la coopération et de la programmation en matière de développement dans tous les secteurs et à toutes les phases du processus de programmation*, notamment l'évaluation et l'analyse, la planification et la conception des programmes (y compris la définition des objectifs et stratégies), la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes.
3. *La coopération pour le développement contribue à renforcer la capacité des détenteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations et/ou de celle des détenteurs de droits à revendiquer leurs droits* : la HRBA détermine la relation entre les individus et les groupes ayant des revendications légitimes (titulaires de droits) et les acteurs étatiques et non étatiques ayant des obligations corrélatives (titulaires de devoirs).

NB : Cette approche devrait prendre en compte fortement les instruments juridiques nationaux qui constituent une base de premier plan pour la protection et la promotion des droits de l'Homme

³⁵ Haut-Commissariat Des Nations Unies Aux Droits De l'Homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, p. 22, 2006.

³⁶ UNSDG, the Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding Among UN Agencies, https://live-unsdg.pantheonsite.io/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf.

sur l'étendue du territoire national. Puisque les textes internationaux sont, pour la plupart, déjà domestiqués dans nos lois et stratégies nationales.

En plus de ces points clés, dans la pratique il existe sept principes pour l'application de la HRBA, connus en tant que principes PANEL (de son acronymes anglais PANTHER : participation, accountability, non-discrimination, transparence, dignité Humaine, empowerment, rule of law).

Plus spécifiquement, les principes PANEL comprennent :

- **Participation** : les détenteurs de droits sont engagés activement dans la revendication de leurs droits. La HRBA dans le développement doit intégrer le principe de participation active dans les processus civils (sociaux, politiques et économiques) des groupes les plus vulnérables, en particulier dans les secteurs et domaines d'intérêt direct et de compétence des groupes eux-mêmes. Cela s'applique surtout au niveau politique, par exemple on ne peut pas penser à fournir une législation pour protéger les femmes victimes de violence sexuelle sans les inclure dans le processus décisionnel participatif (ou groupes de femmes/comités/associations). À tous les stades du processus, les personnes, leurs familles et leurs communautés sont au centre, non seulement en tant que bénéficiaires, mais en tant qu'acteurs pour eux-mêmes et pour les autres. Aucune institution, aucune raison économique, sociale, culturelle ou étatique ne peut prévaloir sur la dignité des personnes et les mettre entre parenthèses.
- **Accountability - Responsabilité** : « les États doivent rendre des comptes concernant leurs obligations en matière de droits de l'Homme, et dans une approche HRBA ils sont souvent la cible des tactiques de plaidoyer »³⁷. L'approche fondée sur les droits nécessite l'élaboration de lois, de procédures administratives, de pratiques et de mécanismes pour garantir le respect des droits, ainsi que des possibilités de remédier aux refus et aux violations. Elle exige également la traduction des normes universelles selon des critères déterminés localement pour mesurer les progrès et renforcer la responsabilité.
- **Non-discrimination et égalité** : tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne humaine. Tous les êtres humains jouissent de leurs droits humains sans discrimination d'aucune sorte, tel qu'expliqué par les organes de traités.
- **Transparence** : tous les êtres humains jouissent de leurs droits et les états doivent garantir la transparence du processus décisionnel ;
- **Empowerment - Autonomisation** : « l'autonomisation implique de renforcer les capacités d'action des groupes sociaux en situation de vulnérabilité, quelles qu'en soient les causes (financières, intellectuelles, physiques, psychologiques...). Sous cet angle, l'approche fondée sur les droits humains vise à impliquer ces groupes dans l'analyse des besoins, dans l'élaboration des moyens d'y répondre, et à les mettre en position d'exiger de l'Etat et des autres détenteurs d'obligation de les respecter. Cependant, le terme « autonomisation », qui vient de la traduction d'*empowerment*, n'est pas satisfaisant : il ne s'agit pas seulement d'autonomiser les personnes mais littéralement de leur redonner un pouvoir sur la mise en œuvre des droits de l'Homme »³⁸, plutôt qu'attendre simplement des politiques, des lois ou la fourniture de services. Le processus de développement doit être pris en charge au niveau local.
- **Le lien vers le cadre juridique international des droits de l'Homme/Rule of Law**: les États et autres détenteurs d'obligations sont responsables du respect des droits humains, ils doivent se conformer

³⁷ L'Utilisation des droits en pratique, <https://www.right-to-education.org/fr/page/lutilisation-des-droits-en-pratique>.

³⁸ Commission nationale consultative des droits de l'homme, Journal officiel électronique authentifié n° 0161 du 14/07/2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=js5RHeR4JqgSfiKAl7nT4YLoAeu5EKMLzGGRWVzd7Bc=>.

aux normes juridiques et aux standards consacrés par les instruments des droits de l'Homme. En cas de manquement, les titulaires de droits lésés ont le droit d'engager une procédure pour obtenir une réparation appropriée devant un tribunal compétent ou tout autre arbitre, conformément aux règles et procédures prévues par la loi.

« Ces principes définissent un cadre d'action exigeant. Ils impliquent le respect de la dignité de la personne humaine et de prendre en compte les droits de l'Homme à tous les stades de l'action publique »³⁹.

3.3 La valeur ajoutée d'une HRBA

Il existe deux raisons principales pour une approche fondée sur les droits humains :

- a) la *justification intrinsèque*, reconnaissant qu'une approche fondée sur les droits humains « est un choix juste d'un point de vue moral ou juridique »⁴⁰ ;
- b) la *justification pratique*, reconnaissant qu'une approche fondée sur les droits humains conduit à des résultats meilleurs et durables sur le plan du développement humain.

La valeur ajoutée de cette approche réside notamment dans la *pratique*, puisque « une telle approche tend à s'appuyer et à s'inspirer des enseignements (et non à les ignorer) des bonnes pratiques de développement, ainsi qu'à renforcer les arguments en faveur d'une plus grande cohérence dans leur mise en œuvre »⁴¹.

Les données empiriques disponibles et la pratique sont les moyens qui permettent de réaliser toutes sortes de résultats en matière de droits humains. La valeur pratique d'une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme se base sur les points suivants :

Les droits de qui ?

Une approche fondée sur les droits humains se concentre sur la réalisation des droits des populations exclues et marginalisées, et de ceux dont les droits risquent d'être violés, en partant du principe qu'un pays ne peut pas réaliser des progrès durables sans reconnaître les principes des droits de l'Homme (en particulier leur universalité) en tant que principes fondamentaux de gouvernance. L'universalité signifie que toutes les personnes ont des droits humains, même si les contraintes de ressources impliquent une hiérarchisation et priorisation. « Cela ne signifie pas qu'il faille impérativement résoudre immédiatement la totalité des problèmes de chacun »⁴².

Point de vue holistique

Un programme guidé par une approche fondée sur les droits humains adopte une vision holistique de son environnement, en tenant compte de la famille, de la communauté, des OSC, des autorités locales et nationales. Il examine également le cadre social, politique et juridique qui détermine la relation entre ces institutions, ainsi que les revendications, les devoirs et les responsabilités qui en découlent. Une approche fondée sur les droits humains va au-delà des divisions sectorielles en facilitant une réponse intégrée aux défis de développement dont les facettes sont multiples.

³⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, Journal officiel électronique authentifié n° 0161 du 14/07/2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=js5RHeR4JqgSfiKAl7nT4YLoAeu5EKMIzGGRWVzd7Bc=>.

⁴⁰ Haut-Commissariat Des Nations Unies Aux Droits De l'Homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, p. 16, 2006.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibidem*.

Instruments internationaux

Des résultats spécifiques, des normes de prestation de service et de conduite doivent s'inspirer des instruments universels des droits de l'Homme, des conventions et d'autres objectifs, normes ou règles convenus au niveau international. Une approche fondée sur les droits humains aide les pays à traduire ces objectifs et normes en « résultats nationaux réalisables et liés à des échéances précises »⁴³.

Processus participatif

Les responsabilités pour atteindre ces résultats ou normes sont déterminées par des processus participatifs (élaboration de politiques, planification nationale) et reflètent le consensus entre ceux dont les droits sont violés et ceux qui ont le devoir d'agir. Une approche fondée sur les droits de l'Homme cherche à la fois à aider à la formulation participative du cadre politique et législatif requis et à garantir que les processus participatifs et démocratiques sont institutionnalisés aux niveaux local et national, « notamment, par le renforcement de la capacité des familles, des communautés et de la société civile pour participer de manière constructive aux discussions appropriées »⁴⁴.

Transparence et responsabilité

Une approche fondée sur les droits de l'Homme aide à formuler des politiques, des lois, des règlements et des budgets qui déterminent clairement les droits humains particuliers à respecter (ce qui doit être fait, selon quels critères, qui est le responsable) et garantit la disponibilité des capacités nécessaires (ou des ressources pour renforcer les capacités manquantes). L'approche contribue à la transparence du processus de formulation des politiques et habilite les personnes et les communautés à demander des comptes à ceux qui ont le devoir d'agir, en garantissant des recours efficaces en cas de violation des droits.

Surveillance

Une approche du développement fondée sur les droits de l'Homme appuie le suivi des engagements des États à l'aide des recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et par des évaluations publiques et indépendantes qui mesurent l'efficacité des actions des États.

Durabilité des résultats

Une approche fondée sur les droits humains conduit à des résultats plus durables et à une meilleure rentabilité des efforts de développement entrepris à travers différentes actions :

- Développer la capacité des principaux acteurs de participer, s'engager dans le dialogue et de s'acquitter de leurs propres responsabilités ;
- Renforcer la cohésion sociale en recherchant du consensus à l'aide de mécanismes participatifs et la concentration de l'aide sur les personnes exclues et particulièrement marginalisées ;
- Codifier le consensus social et politique quant à la responsabilisation vis-à-vis des résultats dans les lois, les politiques et les programmes, conformément aux conventions internationales ;
- Consacrer les droits de l'Homme dans un cadre législatif et institutionnel ;

Institutionnaliser les processus démocratiques ; Renforcer les capacités des individus et des institutions à s'acquitter de leurs obligations telles qu'exprimées dans les lois, politiques et programmes locaux, nationaux et internationaux

⁴³ *Ivi*, p. 17.

⁴⁴ *Ibidem*.

CHAPITRE 4. INTEGRER HRBA DANS LA PROGRAMMATION AU DEVELOPPEMENT

4.1 La programmation HRBA

L'approche HRBA et « les *normes* de droits de l'homme exprimées dans les traités internationaux, ainsi que les principes tels que la participation, la non-discrimination et l'obligation de rendre des comptes, devraient guider toutes les étapes de l'élaboration des programmes. Les normes des droits de l'homme sont contraignantes à l'égard des pays qui les ont ratifiées et les aident à définir les objectifs des programmes de développement »⁴⁵.

Le *Stamford Common Understanding on the Human Rights-Based Approach to Development Cooperation* des Nations Unis énonce les éléments qui sont nécessaires, spécifiques et uniques à l'approche fondée sur les droits humains dans la programmation au développement :

- a) L'évaluation et l'analyse sont nécessaires pour identifier les revendications des détenteurs de droits et les obligations correspondantes des détenteurs de devoirs en matière de droits de l'Homme, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation desdits droits.
- b) Les programmes évaluent les capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs droits et des détenteurs de devoirs à remplir leurs obligations. Ils développent ensuite des stratégies pour renforcer ces capacités.
- c) Les programmes suivent et évaluent à la fois les résultats et les processus guidés par les normes et les principes des droits de l'Homme.
- d) La programmation s'appuie sur les recommandations des organes et mécanismes internationaux des droits de l'Homme.

À ces éléments, on ajoute les principes qui contribuent à une bonne programmation et qui sont essentiels dans la planification, la conception et la mise en œuvre des projets/programmes de développement :

- les personnes sont reconnues comme des acteurs clés de leur propre développement, plutôt que comme des bénéficiaires passifs de produits et de services ;
- la participation est à la fois un moyen et un objectif ;
- les stratégies sont responsabilisantes, et non dé-responsabilisantes ;
- les résultats et les processus sont suivis et évalués ;
- les programmes sont axés sur les groupes marginalisés, défavorisés et exclus ;
- le processus de développement est pris en charge localement ;
- les programmes visent à réduire les disparités ;
- les approches descendantes et ascendantes sont utilisées en synergie ;
- l'analyse de la situation est utilisée pour identifier les causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales des problèmes de développement ;
- les objectifs et cibles mesurables sont importants dans la programmation ;
- les partenariats stratégiques sont développés et soutenus ;
- les programmes soutiennent la responsabilisation de toutes les parties prenantes.

Il est intéressant de noter que la Déclaration citée ne fournit pas de directives opérationnelles sur la façon dont les ONG peuvent faire leur travail. Ainsi, les ONG qui adoptent l'approche fondée sur les droits de l'Homme adaptent certains aspects du cadre des droits de l'homme pour répondre aux aspirations de leurs organisations. Il n'existe pas de définition unique d'une HRBA parmi les ONG de développement, car chaque organisation s'est engagée dans son propre cadre HRBA. Les ONG internationales ou nationales tendent à

⁴⁵ Ivi, p. 23.

intégrer différents principes de l'approche HRBA, tout en mettant plus ou moins l'accent sur ces principes. Mais ce qui est clair, c'est que toutes visent à s'attaquer aux causes profondes des inégalités en se référant aux normes internationales en matière de droits de l'Homme afin d'imposer aux gouvernements l'obligation morale de respecter les droits des groupes les plus défavorisés.

Le point de départ de ces organisations diffère en raison de leur diversité, comme en témoignent leurs engagements.

En somme, les principes cités dans la Déclaration forment un instrument de base qui doit guider l'application d'une HRBA dans toutes les phases de la gestion du cycle des projets qui s'articule en différents étapes.

4.2 Etape 1 : Analyse du contexte du projet

L'analyse du contexte consiste à identifier les causes profondes du problème de développement à traiter, les relations de pouvoir en jeu, y compris les facteurs qui rendent certains individus vulnérables à la violation des droits de l'Homme (c'est-à-dire qui risquent d'être "laissés pour compte"). La vulnérabilité peut varier selon le secteur et changer au fil du temps, y compris pendant la durée de vie d'un programme. Cela signifie que l'analyse du contexte est un processus continu. La principale distinction entre une approche conventionnelle et une approche fondée sur les droits humains réside dans la définition du problème. Un programme est évalué en fonction de la manière dont il est défini au départ. Il s'agit donc d'une étape cruciale dans le cycle du projet, qui consiste à définir les objectifs à travers le regard des droits de l'Homme.

Les objectifs de l'analyse du contexte :

1. Évaluer les conditions qui entravent la réalisation des droits de l'homme ;
2. Détecter les causes profondes du problème ;
3. Identifier les groupes spécifiques qui ne bénéficient pas de certains droits (titulaires de droits) ;
4. Identifier les détenteurs d'obligations, qui ont la responsabilité de respecter, de protéger et d'assurer ces droits ;
5. Entreprendre une analyse des lacunes en matière de capacité afin de comprendre les liens manquants qui empêchent les personnes d'exercer leurs droits et de demander des comptes aux entités responsables ;
6. Identifier les partenaires potentiels et les contacts locaux pertinents au sein du pays pour soutenir l'analyse et faciliter les solutions.

Cette liste = fait ressortir les objectifs clés de l'analyse situationnelle qui commence par la compréhension du problème et de ses causes, puis l'identification des droits qui ne sont pas respectés et les responsables. En collaboration avec les partenaires et les contacts locaux pertinents, l'analyse des lacunes en matière de capacités permet d'identifier les problèmes sur le terrain et de faciliter les solutions.

Questions à se poser

- a) *Quels sont les violations et les dénis de droits ?*
- b) *Quels sont les droits qui ne sont pas réalisés ?*

Il s'agira par exemple du droit de chacun, sans discrimination à :

- ✓ la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à un procès équitable, à la liberté de mouvement, à l'intégrité corporelle,
- ✓ un niveau de vie adéquat, à la nourriture, à la santé, à l'eau, au logement,
- ✓ un travail décent, à la sécurité sociale et à la protection contre l'exploitation économique,
- ✓ la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, au mariage et à la vie de famille,
- ✓ l'éducation, à l'information, à la participation aux affaires publiques, à la vie politique et culturelle.

- c) *Qui sont les communautés et les individus les plus pauvres et les plus vulnérables ?*

d) Comment les identifier ?

On peut assurer la contribution et la participation des communautés et individus les plus pauvres et les plus vulnérables, par le biais d'une consultation appropriée, ou indirectement par les OSC. Dans le cas de groupes qui ne sont pas facilement ou sûrement consultés, les options d'engagement direct peuvent inclure la coopération/consultation avec d'autres personnes fournissant des services à ces groupes, par exemple des avocats ou d'autres personnes ayant un accès régulier aux prisons, des organisations d'aide travaillant dans les camps de personnes déplacées, etc.

e) Qui est confronté aux multiples formes de discrimination ?

Les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les filles peuvent être plus prononcés chez celles vivant en milieu rural, déplacées ou migrantes, ou chez les personnes en situation d'handicap, appartenant à des minorités religieuses ou ethniques, etc.

L'engagement avec certains acteurs peut présenter des défis spécifiques en raison de leur statut ou de leurs activités, comme par exemple ceux impliqués dans des activités économiques ou politiques illégales, les travailleurs du sexe, les défenseurs des droits de l'Homme, les dissidents, etc.

f) Quels sont les facteurs qui sous-tendent l'exclusion ? Racisme / sexisme / pauvreté / jeunesse ou vieillesse ? L'exclusion est-elle consciente et intentionnelle, enracinée dans un stéréotype social ?

Dans bien des cas, une combinaison de facteurs peut être à l'origine d'un problème particulier. Les obstacles à l'éducation des filles ou à la santé sexuelle et reproductive, par exemple, peuvent trouver leur origine dans la pauvreté, le mariage et le travail des enfants, le manque de modèles féminins, l'inaccessibilité des zones rurales. Il est donc essentiel d'identifier les causes spécifiques pour choisir des priorités et des apports de programme adaptés.

g) Quel est l'environnement législatif, politique et pratique qui a conduit au déni de ces droits ? Quel est le cadre constitutionnel, international ou régional qui peut être appliqué ?

Outre les traités des Nations Unies et les observations générales des comités des traités, il faut contrôler si il y a des recommandations des organes de traités et des mécanismes de procédures spéciales des Nations Unies et de la région, de l'EPU du pays, etc. qui peuvent guider le programme en termes d'identification des lacunes, de solutions juridiquement précises et de critères de progrès.

S'agissant des droits de l'enfant, il convient de s'appuyer sur les normes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, mais aussi sur les recommandations du Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant pour évaluer les lacunes.

h) Quelles sont les causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales des problèmes de développement ?

1) les obstacles à l'éducation ou aux possibilités d'emploi, etc., peuvent entraîner la pauvreté et restreindre l'accès aux soins de santé, au logement, etc. L'analyse contextuelle fondée sur les droits de l'homme implique d'identifier les causes profondes, les symptômes et les conséquences de chaque écart de développement. 2) Les conflits violents passés ou d'autres formes de violence (politique, sociale, économique ou sexe-spécifique, etc.) peuvent avoir dégradé les infrastructures de santé, d'éducation ou de justice ou avoir empêché certains d'y accéder, ce qui conduit à des alternatives informelles, moins fondées sur les droits. Un conflit violent en cours peut signifier que les détenteurs de droits, les médecins/enseignants ne sont pas en mesure de se déplacer en toute sécurité pour bénéficier ou fournir des services.

i) *Les lois nationales en vigueur sont-elles conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme ?*

L'État doit non seulement prévoir une interdiction légale de la discrimination, mais aussi d'une interdiction qui couvre tous les motifs de discrimination prohibés par le droit international applicable. Les causes profondes des lacunes peuvent inclure l'analyse des lois obsolètes, un manque de capacité/expertise législative, de volonté politique ou de ressources pour garantir l'application des lois, etc. Les lois peuvent interdire la violence liée au sexe, mais ne pas assurer de protection en cas de sexisme au sein des institutions judiciaires-

j) *Quel est le niveau de sensibilisation aux droits de l'Homme dans la population en général ?*

Les droits de l'Homme sont-ils inclus dans les programmes d'enseignement, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant ? L'État sensibilise-t-il de manière proactive la population à ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme, sous une forme accessible et appropriée ? Les médias couvrent-ils les questions relatives aux droits de l'homme de manière ouverte, précise et positive ?

k) *Les OSC/ONG sont-elles représentatives de tous les détenteurs de droits, y compris les groupes vulnérables/impopulaires, ceux qui sont historiquement sous-représentés dans les processus sociaux et politiques ?*

Les organisations basées dans les capitales peuvent ne pas être aussi représentatives des détenteurs de droits des zones rurales éloignées ou les groupes socialement marginalisés peuvent ne pas être prioritaires.

Dans le processus d'analyse contextuelle il faut :

- *Désagréger les données* : lors de la collecte des données pour analyser la situation, tous les efforts possibles doivent être déployés pour identifier l'impact de la non-réalisation ou de la violation des droits sur les différents groupes. Les données aux niveaux macro et micro, lorsque cela est possible et pertinent, doivent être désagrégées par sexe, âge, handicap, ethnie, revenu et la situation géographique. Les problèmes d'inégalité et de discrimination seront plus facilement détectés grâce à l'utilisation de données désagrégées.

Après avoir rassemblé un ensemble complet de données, il est important de ne pas ignorer les causes des inégalités, qui sont souvent absentes de la plupart des analyses. Une analyse de la situation axée sur les droits de l'Homme examine les disparités et leurs causes profondes. Le manque de données désagrégées peut entraver la réalisation d'une analyse de situation fondée sur les droits de l'homme. La collecte d'informations à partir d'un large éventail de sources réduit les biais possibles (causés par les approches typiques basées sur le genre et les normes culturelles) et fournit une image plus inclusive de la situation des droits de l'homme.

- *Encourager la participation* : toutes les parties prenantes pertinentes doivent être incluses dans l'évaluation de la situation (à la fois les détenteurs d'obligations et les détenteurs de droits). La compréhension de l'environnement législatif, politique et pratique ne doit pas seulement consister en une recherche documentaire et des statistiques nationales et locales. Dans la mesure du possible, les décideurs politiques et les détenteurs de droits doivent être consultés pour déterminer les multiples dimensions de la non-réalisation des droits de l'Homme. À ce stade, des partenariats doivent être établis et activement engagés dans le processus. Il faudrait aussi inclure les OSC locales, les ONG ou les groupes de base, y compris les leaders communautaires et/ou religieux, si pertinents. Le niveau d'implication dépendra du type de projet, mais leur implication renforce le niveau de participation ainsi que la transparence du projet. L'implication de ces groupes dès le début peut également aider à adapter le projet pour qu'il aborde au mieux les questions de droits en question.

- *Responsabiliser* : les communautés et les agents du gouvernement doivent recevoir les conclusions pertinentes de l'analyse situationnelle afin de trianguler les résultats et d'engager toutes les parties dans le projet en cours.

Outil pratique

On fournit une checklist pour effectuer une analyse contextuelle :⁴⁶

Analyse de contexte		Oui/non	
Général	1	Avez-vous identifié le problème en vous appuyant sur les droits humains ?	
	2	Avez-vous analysé le problème en définissant les groupes les plus vulnérables et les causes profondes ?	
	3	L'analyse définit-elle les parties prenantes en termes de détenteurs de droits et de détenteurs de devoirs ?	
Les plus vulnérables	4	L'analyse prend-elle les groupes les plus vulnérables comme point de départ ?	
Les causes	5	L'analyse a-t-elle dépassé les causes et les problèmes immédiats, vers les facteurs sous-jacents à la vie des gens (tels que les politiques, les lois, les normes, les pratiques et les connaissances) ?	
Titulaires de droits et détenteurs d'obligations	6	L'analyse a-t-elle identifié les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations et leurs capacités de manière aussi précise que possible ?	
Participation	7	Les parties prenantes sont-elles incluses dans l'élaboration de l'analyse et consultées sur ses conclusions et recommandations ?	
Partenaire(s)	8	Les politiques et stratégies des partenaires de développement sont-elles cohérentes avec les résultats de l'analyse de la situation ?	
	9	Le partenaire de développement a-t-il alloué suffisamment de ressources pour garantir que l'analyse reflète réellement l'opinion des femmes et des groupes vulnérables ?	

4.3 Etape 2 : Planification

Une fois que l'analyse de la situation a été finalisée, commence la phase de planification du projet dans une perspective HRBA. L'intervention doit viser explicitement la réalisation des droits de l'Homme en ciblant les causes profondes des inégalités et en renforçant les capacités des détenteurs de droits et des responsables. La planification basée sur les droits de l'homme exige que l'on se concentre sur le principe "Ne pas nuire" et que l'on prenne en compte les résultats positifs/négatifs en matière de droits de l'Homme des différentes options d'intervention (méthodes, partenaires du programme, etc.). La programmation du développement doit renforcer non remplacer, les capacités de l'État en tant que premier détenteur des obligations. Cette phase doit prendre en compte toutes les dimensions du droit (disponibilité, qualité, acceptabilité, accessibilité financière, non-discrimination, accès à l'information, participation, responsabilité, durabilité) et non seulement la quantité ou le type de services fournis. Il faut exprimer les objectifs du projet en termes de droits de l'homme. En d'autres termes, les objectifs doivent chercher à obtenir des résultats qui soutiennent la réalisation des droits de l'Homme, et non pas seulement les résultats associés directement à l'activité elle-même.

⁴⁶ Cette checklist a été adaptée du *A Human Rights Based Approach -A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*, réalisé par Human Right 2 Water.

Un résultat bien formulé devrait aller au-delà des services et prévoir l'amélioration de la vie de la communauté dans un sens plus large qui inclut les aspects culturels, économiques et sociaux pour renforcer les capacités dans la communauté locale.

Les objectifs de la planification du projet selon HRBA

La planification selon la HRBA vise comme objectifs de :

1. Définir les objectifs et les résultats prévisionnels ;
2. Concevoir des activités pour réaliser les objectifs prévus ;
3. Définir les moyens de mesurer les résultats du projet du point de vue des droits de l'Homme ;
4. Identifier les risques éventuels liés à l'objectif du projet.

L'intégration des droits de l'Homme dans les objectifs et les résultats du projet a des implications pour le contenu et le processus de formulation :

- l'objectif d'un programme ou d'un projet de développement est de concrétiser les droits de l'Homme ;
- le cadre national des droits de l'Homme (et la manière dont il a intégré le droit international des droits de l'Homme) devra influencer la formulation et l'adoption des objectifs de développement ;
- les objectifs du programme ou du projet doivent d'abord donner la priorité aux groupes qui n'y ont pas accès et ensuite améliorer les conditions de ceux qui sont déjà desservis conformément au principe de non-discrimination. Il faut travailler afin d'améliorer la jouissance des droits pour tous et toutes ;
- les objectifs et les résultats sont formulés en fonction de leur impact sur le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits de la population cible ;
- les objectifs et les résultats sont formulés en termes des principes transversaux des droits de l'Homme (non-discrimination, accès à l'information, participation, responsabilité, durabilité) ;
- les objectifs et les résultats sont définis à la suite d'un processus de consultation avec les détenteurs de droits et d'obligations afin de comprendre la situation locale.

Les informations de l'analyse contextuelle sont utiles pour définir les activités permettant de réaliser les objectifs en relation avec les droits (violés ou risquant d'être violés) et les parties prenantes (en particulier les personnes marginalisées et vulnérables) tels qu'ils en ressortent de l'analyse de la situation. Les principales parties prenantes doivent participer à un processus de consultation afin de compléter l'analyse du contexte et d'établir les priorités. En comprenant la cause profonde et sous-jacente du problème, il devient alors relativement simple d'identifier les objectifs. Au lieu d'un projet visant à trouver des solutions à court terme au problème, une HRBA peut favoriser un changement de comportement et définir les étapes essentielles d'un plan d'action national qui intégrera des améliorations à long terme et des solutions plus durables.

Les activités

Les activités avec une HRBA vont au-delà de la fourniture de services et sont orientées vers le renforcement des capacités.

Cela signifie généralement que les programmes et projets basés sur les droits de l'Homme incluent et mettent l'accent sur des activités telles que :

- la sensibilisation aux droits de l'Homme, tant pour les détenteurs de droits que pour les détenteurs d'obligations,
- la formation sur la manière de mettre en œuvre les droits de l'Homme pour les détenteurs d'obligations,
- le plaidoyer, pour influencer le changement au-delà d'un projet spécifique, pour des réformes plus larges aux niveaux juridique, politique et institutionnel.

Le renforcement des capacités constitue une différence importante entre les programmes HRBA et d'autres types de programmes et contribue à la réalisation des droits des individus en favorisant un changement durable. Les détenteurs d'obligations et de droits doivent être formés, par exemple, à l'élaboration de cadres réglementaires au niveau national et local, à l'élaboration de plans et de stratégies et l'élaboration de budgets pour contribuer à la réalisation des droits de l'Homme.

Dans ce but, les activités suivantes peuvent être planifiées :

Type d'activité	Exemple d'activité
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - soutien aux programmes nationaux sur la protection des droits en préparant du matériel informatif ; - campagne médiatique⁴⁷ ; - campagne de sensibilisation sur la protection des droits de l'homme dans les écoles⁴⁸ ; - campagne de sensibilisation au niveau communautaire ; - des ateliers visant à développer les capacités des détenteurs de devoirs à satisfaire leurs obligations peuvent faire partie intégrante de la programmation et de la réalisation à long terme des droits.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Formation aux droits de l'homme pour les différentes parties prenantes, telles que les municipalités, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les conseils communautaires ; - formation sur la responsabilité en matière de droits de l'homme ; - Techniques traditionnelles de formation des formateurs (Training of trainers) : la formation peut inclure la formation des détenteurs de droits et des porteurs d'obligations sur les questions de droits de l'homme et sur la manière de mettre en œuvre une HRBA, ou sur d'autres compétences pertinentes. Ces formateurs peuvent à leur tour former leurs communautés/organisations à l'utilisation et à l'adoption de ces compétences ; - renforcement des compétences en matière de mise en œuvre et de gestion de projets : les communautés peuvent ne pas avoir les compétences requises pour entreprendre et gérer des projets et peuvent avoir besoin d'un soutien et d'un guide étape par étape sur la façon de traduire les principes de l'HRBA en pratique dans leur contexte spécifique.
Plaidoyer	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un cadre institutionnel approprié ; - entreprendre un dialogue avec les détenteurs d'obligations visant à veiller sur la protection des droits de l'homme dans le cadre politique ; - soutien à la création des mécanismes de solidarités internationales engagés dans la protection des droits ; - des focus group et des réunions avec des organisations de médias et des organismes de formation aux médias sur la formation et le reportage sur les questions de droits de l'homme ; - fournir des ressources/outils pour un plaidoyer basé sur des évidences ⁴⁹;

⁴⁷L'utilisation de la radio locale peut constituer une source d'information inestimable pour les communautés locales et présente l'avantage d'accéder à des zones plus éloignées. Les programmes radiophoniques peuvent revêtir plusieurs formes et peuvent donc s'adresser à différents publics.

⁴⁸ L'éducation aux droits de l'homme à l'école : l'éducation scolaire sur les droits de l'homme peut être essentielle à l'acceptation à long terme des droits de l'homme et le changement de comportement.

⁴⁹ Ces ressources/outils pourraient inclure une compilation d'études de cas sur la façon dont les questions de droits de l'homme ont un impact sur les détenteurs de droits, des exemples de la manière dont l'approche basée sur les droits humains peut contribuer à la réalisation des droits, ou la présentation de preuves de précédents juridiques sous la forme d'études de cas/guides de législation sur des droits particuliers. Une telle compilation peut non seulement être utilisée

	- Consultations nationales : ces consultations peuvent réunir les détenteurs d'obligations, les détenteurs de droits ou les deux, soutenir un dialogue sur les droits ou constituer un forum permettant aux détenteurs d'obligations d'entendre les préoccupations et les questions soulevées par les communautés. ⁵⁰
Suivi	- Suivi des mécanismes de financement ; - analyse budgétaire basée sur les droits de l'homme ; - initiative d'action citoyenne (évaluation des services focalisés sur la protection des droits de l'homme).
Transparence	- Soutien à la mise en place de mécanismes de plainte ; - création d'un help desk/mécanisme de conseil juridique.

Questions à se poser

- a) *Quels sont les objectifs à court, à moyen et à long terme du programme ou du projet sur la base des lacunes identifiées dans l'analyse de la situation ? Comment les objectifs seront-ils atteints grâce à des activités basées sur les droits de l'Homme ?*

Les résultats et les objectifs sont-ils optimaux pour aborder les causes profondes, générer un changement durable et s'exprimer avec précision en termes de droits de l'homme applicables ? Les buts et objectifs abordent-ils spécifiquement les expériences et les caractéristiques des hommes et des femmes, ainsi que les circonstances de ceux qui risquent d'être laissés pour compte/vulnérables ?

Par exemple, pour combler les lacunes dans le domaine de l'épanouissement en matière de développement des femmes et des filles, il s'avère nécessaire non seulement d'apporter des changements juridiques ou de renforcer les capacités, mais aussi de changer les mentalités, les stéréotypes, etc. Lorsque le groupe cible comprend des personnes déplacées, des migrants, etc., l'aide doit répondre à leurs besoins immédiats, sans porter atteinte à leur droit au retour.

- b) *La conception du programme a-t-elle prévu la diffusion d'informations, la sensibilisation, une participation optimale de toutes les parties prenantes (soit les détenteurs d'obligations soit les détenteurs des droits), par exemple en tenant compte de l'analphabétisme, des besoins de traduction/d'interprétation, de l'égalité des sexes, de la culture et de la consultation adaptée aux enfants ?*

La conception peut nécessiter une interaction planifiée dans des lieux parfois informels, où les gens se rassemblent pour commercer, s'engager dans des activités sociales ou culturelles. Elle peut être facilitée par l'engagement d'intermédiaires respectables, de leaders communautaires, d'icônes sportives ou culturelles, etc. qui jouissent de la confiance et de l'influence de la population.

- c) *Que peut-on faire au stade de la planification pour responsabiliser les parties prenantes, pour susciter des attentes, afin que les objectifs du programme soient considérés comme une question de droits et non de charité ?*

pour un plaidoyer fondé sur des preuves, mais aussi fournir des directives précieuses sur la manière dont l'approche fondée sur les droits de l'homme peut faire progresser la réalisation des droits de l'homme.

⁵⁰ Il convient de prêter attention à tout risque potentiel d'intimidation ou de sécurité lorsque l'on aborde une question sensible relative aux droits. Dans les cas où cela est probable de se vérifier, des consultations séparées pour les détenteurs de droits et les porteurs d'obligations peuvent être nécessaires. Il est important de noter que la documentation du processus peut soutenir le plaidoyer futur et l'application continue de l'approche HRBA.

Lorsque le problème de développement est lié à la dés-autonomisation, il faudrait trouver les activités/canaux de communication spécifiques les plus appropriés pour renforcer la participation du public cible (intégration dans les programmes d'enseignement, médias sociaux, radio rurale, images/affiches, récits, journées de sensibilisation ou portes ouvertes, parlements d'enfants, etc.).

d) *Comment concilier des objectifs de développement légitimes qui peuvent entrer en conflit avec les préférences ou les droits culturels d'un groupe particulier ?*

La fourniture de logements, de routes, l'accès à l'éducation formelle, etc. doit être équilibrée avec d'autres droits des peuples autochtones ou des minorités, les droits liés au mode de vie nomade, etc. La clé de cet équilibre réside dans des processus décisionnels participatifs et significatifs, dans la réduction des impacts négatifs et dans l'octroi d'une compensation adéquate aux personnes dont les droits sont restreints pour un bénéfice public légitime et plus important.

e) *Quels sont les critères pour identifier les zones d'interventions, les partenaires et la méthode pour adresser le problème identifié ?*

Des critères de sélection pourraient être :

- lacunes entre les standards correspondants des droits de l'homme et la loi/la pratique
- possibilité que l'intervention d'une ONG/OSC prévienne d'autres violations des droits de l'homme, par exemple lorsque les inégalités sociales et économiques sont des moteurs potentiels de conflit
- possibilité d'apporter les changements les plus durables, par exemple en s'attaquant aux causes profondes ou aux déséquilibres de pouvoir, en renforçant les capacités durables, etc.
- risque d'effets néfastes d'interventions ou de méthodes particulières et possibilités d'atténuation de ces risques
- les attributs des partenaires potentiels (mandat, capacité, crédibilité, engagement, etc.)
- la possibilité de prévenir un conflit violent, de contribuer à un processus de paix fondé sur les droits de l'homme ou de soutenir une nouvelle stratégie de développement
- l'application des méthodes ou outils optimaux pour combler les lacunes identifiées, par exemple le soutien aux capacités lorsque le manque de capacités est considéré comme un problème majeur, le soutien au plaidoyer, etc. lorsque la responsabilité ou la volonté politique est défailante.

Répondre aux questions

Il faudrait considérer les principes suivants pour répondre aux questions et bien adresser les problèmes identifiés :

- *Bottom Up et Top down* approche (*De bas en haut et de haut en bas*) : les détenteurs de droits comme les porteurs d'obligations ont besoin de développer leurs capacités, en particulier sur les questions de droits.
- *Égalité et non-discrimination* : il est essentiel que le développement des capacités inclue spécifiquement les plus marginalisés et défavorisés. Une grande sensibilité est nécessaire, avec la reconnaissance des vulnérabilités, de la langue, des considérations culturelles et de la dynamique du pouvoir.
- *Participation* : toutes les parties prenantes concernées doivent être incluses dans les activités de développement des capacités. Dans la mesure du possible, les détenteurs d'obligations et de droits doivent être consultés sur ce qu'ils pensent être les principales limites aux capacités des détenteurs d'obligations.

Responsabilité : les communautés et les agents du gouvernement doivent recevoir des mises à jour sur le développement des capacités qui est en cours. Si possible, les hauts fonctionnaires doivent être informés et s'engager dans l'activité de renforcement des capacités. En outre, les responsables locaux doivent savoir que les autorités soutiennent l'activité.

Outils pratiques

1) La matrice du Cadre Logique

La matrice du cadre logique est un outil de planification et de mise en œuvre efficace des projets de développement. Elle fournit des informations claires, concises et systématiques sur un projet à travers un cadre comprenant les objectifs, les résultats, les activités et les indicateurs. Le Cadre Logique permet de présenter la relation entre eux, conduisant à la réalisation des résultats attendus. Le cadre logique est également utile lors de la phase de suivi et d'évaluation, car il peut être utilisé pour examiner l'avancement d'un projet et de corréler les activités menées et les résultats obtenus.

Le tableau ci-dessous présente un exemple de modèle de cadre logique, avec les différents composants qu'il contient, y compris leur interprétation dans le cadre d'une HRBA⁵¹ :

ELEMENTS DU CADRE LOGIQUE	DEFINITION	APPLICATION DE L'HRBA
Objectif général	Les objectifs ont été atteints et les droits réalisés	Changements positifs et durables à long terme en relation avec la réalisation des droits
Objectif spécifique	Objectifs à court et moyen terme pour : - les changements des conditions humaines ou des institutions - les effets d'une intervention	Le renforcement des capacités, en plus des changements positifs dans la mise en œuvre des normes et des principes des droits de l'homme.
Résultats	Changements ou effets immédiats résultant des activités.	Les actions doivent contribuer à combler le manque de capacité des détenteurs de droits et des détenteurs d'obligations à garantir les droits
Activités	Actions par lesquelles les ressources sont mobilisées pour produire des résultats.	Les activités doivent être axées sur : - le processus et l'inclusivité - promouvoir les droits tant pour les détenteurs de droits ainsi que pour les détenteurs d'obligations.

⁵¹ Ce modèle a été adapté du *A Human Rights Based Approach -A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*, réalisé par Human Right 2 Water.

2) Checklist⁵²

Planification			Oui/Non
Général	1	L'intervention est-elle conçue en fonction des priorités dérivées de l'analyse de la situation ?	
	2	Les objectifs sont-ils alignés sur les objectifs nationaux ?	
	3	Les objectifs sont-ils conformes aux engagements du pays en matière de droits et aux recommandations des mécanismes de suivi des droits de l'homme ?	
	4	Les objectifs et les activités sont-ils définis en termes de des droits de l'homme ?	
Les plus vulnérables	5	Les objectifs permettent-ils d'améliorer la situation des droits de l'homme des groupes vulnérables ?	
Les causes	6	La stratégie répond-elle aux causes profondes, notamment les changements politiques et législatifs, qui ont été jugés prioritaires dans l'analyse de la situation ?	
Titulaires de droits et détenteurs d'obligations	7	L'analyse a-t-elle identifié les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations et leurs capacités de manière aussi précise que possible ?	
	8	Le programme a-t-il identifié les activités nécessaires pour combler les lacunes les plus importantes en matière de capacités ?	
	9	Ces activités permettront-elles aux titulaires de droits de revendiquer leurs droits ?	
	10	Ces activités permettront-elles aux détenteurs d'obligations de renforcer leur capacité à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme ?	
Participation	11	La participation des populations les plus vulnérables a-t-elle été prise en compte dans cette phase du projet ?	
	12	L'intervention reflète-t-elle les différents besoins et priorités des hommes et des femmes ?	
	13	Le programme cherche-t-il activement à faciliter l'autonomisation des détenteurs de droits et des détenteurs de devoirs par la sensibilisation, le renforcement des capacités, le développement organisationnel et institutionnel, et le soutien au plaidoyer ?	
Partenaire(s)	14	Les objectifs ont-ils été élaborés avec la participation de la population concernée et des autorités publiques nationales ?	
	15	Le partenaire de développement a-t-il alloué suffisamment des ressources pour garantir que la stratégie vise réellement à l'autonomisation des femmes et des groupes vulnérables ?	

4.4 Etape 3 : Implémentation de la HRBA

L'application de l'HRBA signifie qu'il faut s'assurer que la mise en œuvre tient continuellement compte de ses principes, en particulier lorsque de nouveaux membres du personnel ou des changements de circonstances nécessitent un ajustement des méthodologies, des priorités, etc. Pour s'assurer que la mise en œuvre est effectuée de manière appropriée du point de vue de la HRBA, il est essentiel que le projet soit

⁵² Cette checklist a été adaptée du *A Human Rights Based Approach -A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*, réalisé par Human Right 2 Water.

conçu correctement et qu'il garantisse que les différentes activités, produits, résultats et objectifs basés sur les droits soient effectivement mis en œuvre.

A ce stade, il est essentiel de s'assurer que le personnel et les partenaires du programme possèdent les compétences et les connaissances appropriées en matière de HRBA.

La mise en œuvre d'un programme qui maximise la probabilité d'une durabilité post-programme basée sur les droits de l'Homme ne signifie pas seulement jeter les bases d'une viabilité financière à plus long terme, mais aussi renforcer la capacité/volonté des détenteurs d'obligations à assumer leurs responsabilités, ainsi que la capacité/possibilité pour les détenteurs de droits de maintenir une revendication effective de leurs droits.

L'application de la HRBA a pour objectifs de :

1. Assurer des pratiques non discriminatoires
2. Réaliser une participation significative
3. Garantir la responsabilité et la transparence

Les inégalités peuvent être introduites accidentellement pendant la phase de mise en œuvre. Par exemple, les inégalités de pouvoir peuvent faire en sorte que certaines parties prenantes aient une part disproportionnée des avantages du programme, en raison de leur plus grand accès à l'information et à la formation, ainsi qu'à l'influence sur la prise de décision, les salaires ou d'autres ressources. Il est important de s'assurer que toute intervention ne reproduit pas ou n'aggrave pas ces inégalités existantes.

Dans la phase de mise en œuvre, le principe de non-discrimination implique une série de mesures concrètes visant à garantir que toutes les personnes sont pleinement prises en compte et sont en mesure de participer de manière égale :

- Lorsque les minorités sont représentées, la traduction des informations dans leurs langues respectives doit être assurée et être disponible sous d'autres formes que l'écrit, comme des affiches, des vidéos ou des discussions en personne ;
- Des mesures doivent être prises pour garantir que les différences culturelles ou religieuses sont prises en compte ;
- Les facilitateurs/animateurs doivent identifier les inégalités de pouvoir entre les participants qui apparaissent au cours de la mise en œuvre du programme et prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- Les femmes doivent être valorisées et représentées de façon à ce qu'elles puissent contribuer pleinement et sans préjugés ;
- Il faut prévoir des consultations avec les enfants, les femmes, les handicapés ou les personnes âgées pour évaluer leurs besoins et leurs attentes.

La participation doit être active, libre et significative. Elle doit aller au-delà du simple partage d'informations et de la consultation superficielle, et impliquer les gens dans la prise de décision, offrant de réelles possibilités d'influencer le processus de planification. L'organisation d'un processus véritablement participatif est un défi. Différents mécanismes et approches sont nécessaires, notamment la consultation de diverses parties prenantes, des réunions publiques et des débats, ainsi que la possibilité de soumettre des commentaires écrits et des feedback. Les groupes qui devraient avoir la possibilité de participer sont notamment les organisations de la société civile, les organisations communautaires, les institutions nationales des droits de l'Homme, les universités et les instituts de recherche, le secteur privé et, surtout, les communautés et les personnes concernées elles-mêmes, en veillant tout particulièrement à faciliter la participation des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité. Les réunions doivent s'adresser aux personnes à tous les niveaux de la société, en tenant compte des contraintes qui pourraient les empêcher de participer. Des efforts doivent être déployés pour que la participation ne soit pas réservée à quelques organisations non gouvernementales bien établies ou aux élites locales.

Voici quelques suggestions pour encourager la participation :

- organiser des réunions à proximité du lieu de résidence ou de travail des personnes, dans toutes les régions du pays ;
- organiser les réunions aux horaires où les gens sont disponibles, ou peut-être à plusieurs heures différentes ;
- utiliser les langues locales et les méthodes de partage de l'information pour les personnes qui ne savent pas écrire ou qui n'ont pas de connexion Internet ;
- organiser des réunions adaptées aux parents et aux enfants ;
- intégrer des réunions avec des organisations existantes comme des plateformes pour des réunions et d'autres formes de communication ;
- partager des informations sur le projet, fournir des formations sur la gestion et la mise en œuvre du projet et créer des partenariats avec les communautés.

La responsabilité (ou *accountability*) exige de tenir les gens informés. Les informations sur le projet doivent être mises à la disposition de tous et toutes, en particulier de la population et des autorités locales. Il s'agit notamment de concevoir des indicateurs solides pour évaluer les progrès et la mise à disposition de résultats basés sur l'impact du projet. Tout dommage causé pendant le développement du projet doit donner accès à des voies de recours. Les partenaires de développement sont responsables dans le pays de tout dommage qui pourrait être causé pendant la mise en œuvre du projet. Cela suppose que la population puisse avoir accès à des mécanismes de plaintes judiciaires et administratives fiables, abordables et efficaces, permettant aux individus d'exprimer et de réparer de manière satisfaisante leurs griefs. Les victimes de violations ont droit à une réparation adéquate consistant en restitution, compensation, satisfaction et/ou garanties de non-répétition.

Pour contribuer à garantir la responsabilité et la transparence, il faudrait :

- diffuser des informations culturellement adaptées à la population cible ;
- inclure des mécanismes de réparation pour la population cible, en cas de violation des droits ;
- mettre à disposition des mécanismes pour aider les personnes et les populations marginalisées à demander des comptes.

Questions à se poser

a) La gestion du programme/projet reste-t-elle axée sur les principes de l'approche HRBA ?

Notre engagement à long terme dans les pays partenaires et surtout dans les programmes pluriannuels peuvent entraîner des changements de personnel ou des partenaires. Il faut s'assurer que la gestion quotidienne garantit la continuité des connaissances et de l'engagement en matière de HRBA. Les contrats de travail, l'avancement, la formation sur le lieu de travail, les termes de référence des partenariats, etc. doivent renforcer l'engagement de l'organisation en matière de HRBA.

b) Comment les différentes parties prenantes participent-elles à la mise en œuvre du projet ?

Il peut également être nécessaire d'examiner si les parties prenantes ont besoin d'une assistance supplémentaire pour participer de manière significative à la mise en œuvre du projet. Il peut s'agir de petites contributions financières pour permettre aux individus de se rendre aux réunions et d'en revenir, ou de s'assurer de planifier bien à l'avance pour que les gens puissent s'organiser dès le début. La clé d'une participation significative est la diffusion d'informations pertinentes.

c) La mise en œuvre du projet permet-elle à tous les principaux groupes de détenteurs de droits de revendiquer leurs droits ?

d) Les groupes particulièrement marginalisés sont-ils en mesure de participer à la mise en œuvre du projet ? Comment cela est-il assuré ?

Les informations sur le projet sont distribuées dans différentes langues et, si possible, faire appel aux OSC, ONG, groupes de défense des droits et réseaux pour s'assurer que l'information sur le projet peut atteindre tout le monde.

- e) *Le projet est-il mis en œuvre en tenant compte de la dimension de genre et de la culture ?*
- f) *Y-a-t-il un risque que la mise en œuvre du projet conduise à la discrimination ou à la stigmatisation de certains groupes ?*

Il s'agit d'un risque important si une analyse adéquate de l'effet négatif potentiel du projet n'a pas été réalisée lors de l'évaluation de la situation. Par exemple, il peut se produire lorsqu'un groupe est autorisé à bénéficier du projet mais qu'un autre ne l'est pas. Cela peut entraîner de la jalousie et des attitudes négatives envers les bénéficiaires du projet.

- g) *Le projet exclut-il des groupes particuliers pendant la phase de mise en œuvre ? Si oui, quelles seront les mesures d'atténuation ? La mise en œuvre du projet vise-t-elle à combattre la discrimination à l'égard de certains groupes ? Si oui, quelles seront les mesures d'atténuation ?*
- h) *La mise en œuvre du projet favorise-t-elle l'égalité et l'autonomisation de certains groupes ?*
- i) *Comment la transparence et la responsabilité sont-elles assurées tout au long de la mise en œuvre du projet ?*

Comment l'information sur la mise en œuvre du projet est-elle diffusée ? Par le biais de l'Internet ? Par la radio ? Par des bulletins d'information ? Le projet prévoit un forum pour le discuter avec le public ? Les bénéficiaires peuvent-ils faire des suggestions ou des plaintes concernant la mise en œuvre du projet ?

- j) *Les parties prenantes peuvent-elles déposer des plaintes officielles concernant la réalisation du projet ?*

Outil pratique

On fournit une checklist⁵³ à utiliser dans la phase d'implémentation

Implémentation		Oui/Non	
Général	1	S'est-on assuré que la phase de mise en œuvre contribuera à promouvoir les droits de l'homme ?	
	2	Est-il possible que la mise en œuvre soit discriminatoire dans l'une des phases ou des étapes ?	
	3	Si oui, de quelle manière la discrimination est-elle exercée ? Dans quel contexte ? Par qui ?	
	4	Le renforcement des capacités des parties prenantes garantit-il que le programme est mis en œuvre avec une sensibilité culturelle, dans le respect de l'égalité des sexes et des droits de l'homme ?	
Les plus vulnérables	5	Le programme garantit-il que les populations les plus marginalisées bénéficient effectivement de sa mise en œuvre ?	
	6	Au sein de chaque "groupe défavorisé", certaines personnes sont plus marginalisées que d'autres. La représentation adéquate de l'ensemble du groupe est-elle garantie dans le programme ou l'intervention ?	

⁵³ Cette checklist a été adaptée du *A Human Rights Based Approach -A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*, réalisé par Human Right 2 Water.

	7	Les groupes marginalisés sont-ils suffisamment organisés pour être en mesure de participer ?	
	8	Leurs capacités de participation sont-elles développées ?	
	9	Le soutien dont ils ont besoin a-t-il été pris en compte ?	
	10	Ont-ils accès à des informations fiables ?	
	11	Ont-ils des représentants librement choisis avec lesquels travailler ?	
Les causes	12	La stratégie répond-elle aux causes profondes, notamment les changements politiques et législatifs, qui ont été jugés prioritaires dans l'analyse de la situation ?	
	13	Le programme contribue-t-il à apporter des changements pour les détenteurs de droits en termes d'autonomisation et d'inclusion ?	
Titulaires de droits et détenteurs d'obligations	14	Le programme contribue-t-il à apporter des changements pour les titulaires d'obligations en termes de responsabilité, d'intérêt et de réponse ?	
	15	Le programme s'efforce-t-il d'établir et de renforcer les mécanismes par lesquels les détenteurs de droits et les porteurs d'obligations sont mis en relation dans la pratique ?	
	16	Est-ce que la mise en œuvre du programme favorise-t-elle la mise en œuvre de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ?	
Participation	17	A-t-on envisagé des activités qui encouragent la participation du public à la mise en œuvre du programme ou de l'intervention ?	
	18	La participation des groupes marginalisés a-t-elle été facilitée, notamment dans la mise en œuvre du programme ou de l'intervention ?	
Agents de coopération	19	La transparence du processus décisionnel est-elle maintenue dans le programme ?	
	20	L'information est-elle diffusée tout au long de la phase de mise en œuvre ?	
	21	En cas d'allégations de violations des droits de l'homme, existent des mécanismes de réparation à la disposition de la population affectée ?	
	22	Est-il clair qui peut être tenu responsable de la phase de mise en œuvre du programme ?	

4.5 Etape 4 : Suivi et évaluation

Le développement d'un cadre de suivi et d'évaluation (S&E) aligné sur les normes des droits de l'Homme permet de déterminer les progrès accomplis. Fondamental pour les principes de durabilité et de responsabilité, ce cadre de suivi fournit les informations nécessaires pour suivre les facteurs de succès et les performances et permettre la réplique dans d'autres projets similaires. Le suivi et l'évaluation (S&E) constituent des éléments de programmation distincts, bien qu'étroitement liés, qui facilitent la gestion axée sur les résultats et garantissent que les projets sont réalisés comme prévu. En outre, le suivi et l'évaluation offrent l'occasion de tirer des leçons des erreurs commises et de prendre des décisions éclairées concernant toute modification potentielle du projet, tout en renforçant la responsabilité et la transparence du projet. Une caractéristique importante du S&E dans une perspective HRBA est que le focus de l'évaluation n'est pas seulement placé sur les résultats du projet mais aussi sur le processus de programmation et de mise en œuvre.

Toutefois, pour une HRBA, il n'y a pas d'"équation magique" sur ce qu'il faut mesurer dans tous les projets, puisque cela dépendra du type de projet et des ressources disponibles.

Les différents éléments qui doivent être mesurés dans une HRBA peuvent être divisés comme suit :

- **Mesurer la situation des droits** : si l'objectif ou résultat du projet est directement lié à l'amélioration de la situation des droits, il sera nécessaire de mesurer la situation avant, pendant et après la mise en œuvre du projet afin d'évaluer si le projet a été efficace et a atteint ses résultats. La mesure de la situation des droits pourrait également être pertinente pour évaluer l'impact du projet même si l'objectif n'est pas directement lié à un droit spécifique. Le suivi et l'évaluation de la situation des droits constituent une base solide pour le plaidoyer en faveur des droits et peut contribuer à renforcer les politiques et programmes internationaux et nationaux en fournissant des preuves impartiales et fiables.

- **Mesurer l'approche basée sur les droits** : une HRBA nécessite également de mesurer le processus de la programmation et son adhésion aux principes des droits. Ces principes peuvent être intégrés dans la matrice de résultats et contrôlés en conséquence. Le S&E basé sur les droits de l'Homme cherche à renforcer l'autonomie et la participation et nécessite de prendre en compte le calendrier, les lieux, les aspects de genre, etc. des activités d'évaluation, ainsi que le temps et les ressources nécessaires pour que les processus et les résultats du S&E soient communiqués à la population cible.

Les objectifs du suivi et évaluation

Le suivi et évaluation vise comme objectif de :

- 1) Concevoir un processus de suivi qui intègre les principes des droits de l'Homme
- 2) Définir des indicateurs HRBA pour mesurer les processus et les résultats
- 3) Évaluer les résultats

La définition d'une méthodologie de suivi et d'évaluation est un facteur clé pour mesurer le succès et garantir des résultats durables. L'application d'une HRBA se concentre sur la réalisation progressive de la réalisation des objectifs du projet. Le processus de suivi et d'évaluation doit respecter les principes des droits de l'Homme lorsqu'il s'agit de définir qui est impliqué, ce qu'il faut mesurer et comment le faire. En prenant l'exemple de la participation du public, le processus de S&E doit définir des indicateurs qui évaluent le degré de représentation des parties prenantes concernées, y compris les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations. Il convient en particulier d'inclure les groupes les plus vulnérables, les femmes et les représentants des communautés locales, et suivre leur participation dans le temps.

Le processus de S&E doit souligner l'importance des droits de l'Homme et de l'égalité des sexes, à commencer par la sélection de l'équipe qui effectuera ces tâches.

Travailler avec une équipe multidisciplinaire, qui inclut des femmes, des hommes, du personnel local ou international, est souvent la méthode idéale pour faire face aux complexités de l'évaluation d'une intervention.

Les outils d'évaluation les plus courants sont les enquêtes, l'évaluation par les pairs, les feedbacks des bénéficiaires, les visites sur le terrain, la recherche sur l'action participative et les auto-évaluations.

L'approche fondée sur les droits de l'Homme favorise la participation des groupes concernés, y compris les plus vulnérables, recueille différents points de vue et saisit les éléments qualitatifs et d'autonomisation des processus du projet. En outre, les rapports de suivi et d'évaluation doivent être accessibles au public afin de rendre compte des activités menées.

2) Que le projet adopte ou non une approche basée sur les droits, une bonne matrice de résultats n'est pas complète sans indicateurs mesurables et appropriés. Les indicateurs dans l'HRBA vérifient la mesure dans laquelle les principes des droits, le plus souvent la participation, l'égalité et la non-discrimination, et la responsabilité, ont été appliqués au processus de programmation pour chaque étape du projet. L'utilisation d'indicateurs dans le domaine des droits de l'Homme fait partie d'un processus plus large et systématique de suivi et de réalisation des droits. Les indicateurs utilisés sont un instrument spécifique et pratique pour favoriser la réalisation des droits de l'Homme et en mesurer l'application.

L'approche fondée sur les droits de l'Homme accorde de l'importance non seulement aux résultats du programme mais aussi au processus par lequel ces résultats sont atteints. C'est pourquoi l'élaboration d'indicateurs basés sur les droits de l'homme joue un rôle clé, car ils mesurent à la fois les processus et les résultats.

3) Contrairement au suivi qui est un processus continu, les évaluations sont des analyses approfondies entreprises de manière sélective à des étapes spécifiques du cycle du projet ex-ante, mi-parcours, finale et ex-post. Il sera plus facile d'effectuer une évaluation de la HRBA lorsque le projet a déjà intégré une HRBA tout au long du cycle du projet ; néanmoins, il est important d'essayer d'évaluer les questions de droits dans le S&E, même pour les projets qui n'ont pas d'objectif ou de résultat basé sur les droits.

Par exemple, même si l'objectif n'est pas de faire progresser la réalisation d'un droit spécifique, il peut être nécessaire d'évaluer l'impact que le projet a eu sur des droits spécifiques. Un deuxième objectif de l'évaluation peut être de mesurer l'HRBA dans le processus, c'est-à-dire l'adhésion du projet aux principes des droits de l'Homme, entre autres, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, etc. et d'évaluer comment ces principes ont été intégrés dans le processus du projet.

Ceci peut être possible même si les questions relatives aux droits n'ont pas été prises en compte pendant la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet. La HRBA est réputée pour se concentrer sur le processus de changement. La prise en compte du processus de l'approche HRBA aide à comprendre le degré d'impact. Il existe certains critères qui guident généralement l'évaluation. Il s'agit de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de l'impact et de la durabilité.

Bien que ces critères soient neutres en termes de droits, il est important d'essayer de considérer les droits pour chacun de ces objectifs.

Critères	Intégration des droits
Pertinence	L'évaluation de la pertinence d'un projet en termes de droits implique d'examiner comment l'intervention est conçue et mise en œuvre pour s'aligner et contribuer aux droits, tels qu'ils sont définis par les conventions internationales et régionales, les politiques et les stratégies nationales ; et les besoins des détenteurs de droits et de devoirs, tant les femmes que les hommes, ciblés par une intervention. Les résultats de l'intervention doivent également être pertinents pour la réalisation des droits.
Efficacité	L'analyse de l'efficacité d'un projet implique l'évaluation de la manière dont les résultats ont été définis, suivis et atteints (ou non) en matière de droits et que les processus qui ont conduit à ces résultats étaient alignés sur les principes des droits (par exemple, la participation, la non-discrimination, la responsabilité, etc.)
Efficience	La dimension de l'efficience nécessite une analyse plus large des avantages et des coûts liés à l'intégration des droits dans la programmation. Certains aspects à prendre en compte sont les suivants : - la mise à disposition de ressources adéquates pour intégrer les droits dans le projet en tant qu'un investissement dans les bénéfices à court, moyen et long terme ; - la mesure dans laquelle l'allocation des ressources aux groupes ciblés tient compte de la nécessité de donner la priorité aux personnes les plus marginalisées.
Impact	L'impact positif sur les droits peut être défini comme la réalisation effective et durable des droits par les détenteurs de droits et la capacité des détenteurs d'obligations à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.
Durabilité	Pour évaluer la durabilité des résultats et des impacts sur les droits, il faut déterminer dans quelle mesure un projet a fait progresser les facteurs clés qui doivent être en place pour la réalisation à long terme des droits. En voici quelques exemples : - le développement d'un environnement favorable ou adaptable pour un réel changement en matière de droits ;

- le changement institutionnel propice à la prise en compte systématique des droits ;
- un changement permanent et réel des attitudes et des comportements en faveur des droits ;
- le développement des capacités des détenteurs de droits ciblés (pour exiger) et des détenteurs de devoirs (pour réaliser et respecter) les droits.
L'évaluation du processus est partagée avec les communautés locales et les leçons apprises sont développées conjointement.

Questions à se poser

a) *Tout au long du projet, la situation des droits est-elle contrôlée ainsi que la performance du projet ?*

Le suivi de la situation des droits mesure les conditions générales et les changements d'une situation avant, pendant et à la fin du projet. Ce type de suivi sera pertinent pour les projets dont l'objectif ou le résultat est directement lié à l'avancement de la réalisation des droits, car il sera lié à la performance du projet.

b) *Quels sont les processus qui doivent être suivis et évalués ? Comment peuvent-ils être suivis et évalués ? Comment allons-nous savoir s'ils fonctionnent bien ?*

c) *Qui assurera le suivi et l'évaluation des programmes ? Au niveau macro ? Au niveau micro ?*

Le suivi et l'évaluation doivent être effectués régulièrement tout au long du projet, tant au niveau macro (niveau général du projet) qu'au niveau micro (pour chaque composante du projet) et fournir des leçons précieuses à prendre en compte dans le déploiement de programmes dans d'autres endroits. Le suivi et l'évaluation au niveau de la communauté permettent d'engager et de garantir la maîtrise des projets locaux.

d) *À quelle fréquence le suivi et l'évaluation auront-ils lieu ?*

e) *Comment les différentes parties prenantes (y compris les détenteurs de droits et d'obligations, les groupes de la société civile locale et les ONG) sont-elles été impliquées dans la planification et la conception du suivi et de l'évaluation du projet ?*

Il peut, par exemple, être important de consulter les différentes parties prenantes sur le type de données à collecter et sur la méthodologie de collecte des données. Dans la mesure du possible, il faut veiller à ce que les groupes de détenteurs de droits les plus marginalisés soient impliqués dans les processus de suivi et d'évaluation.

f) *Les processus de suivi et d'évaluation sont-ils explicitement conçus pour détecter ou mesurer la discrimination à l'égard de certains groupes ?*

Le suivi et l'évaluation peuvent être conçus pour détecter toutes les formes de pratiques discriminatoires qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet ou à la suite du projet.

g) *Les données collectées sont-elles correctement désagrégées, par exemple par âge, handicap, déplacement, ethnicité, sexe, nationalité, statut migratoire, etc. ?*

Dans le cadre d'un travail avec des groupes vulnérables ou défavorisés dans les communautés, tout travail de suivi et d'évaluation qui implique des enquêtes, des discussions de groupe ou des entretiens doit tenir

compte des besoins, des capacités et des déséquilibres de pouvoir qui peuvent avoir un impact sur ces groupes.

h) Les conclusions du suivi et de l'évaluation sont-elles communiquées au public de manière transparente ?

Répondre aux questions

Bien que le suivi et l'évaluation dépendent du projet et des processus en jeu, une HRBA nécessite que les principes suivants soient pris en compte :

- *Bottom Up et Top Down* : le suivi et l'évaluation sont nécessaires à la fois au niveau du projet et au niveau de la communauté. Les résultats ainsi que le processus au niveau de la communauté et du projet doivent être régulièrement suivis et évalués.
- *Égalité et non-discrimination* : Il est important que les programmes puissent contrôler leur impact sur les personnes les plus défavorisées. En outre, les processus doivent être contrôlés pour s'assurer que ces groupes et individus ont pu participer pleinement et que les processus ont été conçus et mis en œuvre de manière à ce qu'aucune discrimination ou violation des droits de ces groupes n'ait eu lieu à n'importe quelle étape du projet. Le processus de suivi et d'évaluation doit permettre de s'assurer que la conception a tenu compte des besoins, des capacités et des déséquilibres de pouvoir qui peuvent avoir un impact sur ces groupes.
- *Participation et responsabilité* : les représentants de toutes les parties prenantes concernées doivent être inclus dans les activités de suivi et d'évaluation. Les conclusions, les résultats et les discussions sur les changements apportés au projet devront être discutés et partagés avec les représentants des groupes de projet concernés.
- *Liens avec les instruments relatifs aux droits de l'Homme* : les résultats doivent prouver la réalisation des droits de l'homme, ou au moins identifier les moyens par lesquels le projet contribuera à la réalisation future des droits. Identifier clairement comment les résultats et les activités sont liés aux normes internationales des droits de l'Homme et aux recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'Homme doit également faire partie intégrante du processus de planification et de programmation.

Outil pratique

1) Outil de S&E⁵⁴

Cet outil a pour but d'aider le manager de projet à suivre l'intégration de la HRBA dans le projet. L'outil de suivi est un outil d'auto-vérification facile à utiliser. L'idée est que le chef de projet ou d'autres membres du personnel commencent à l'utiliser dès la phase d'analyse de la situation pour s'assurer que l'HRBA a été intégrée dès le début. L'outil de suivi comprend diverses affirmations couvrant les principes des droits tels que la non-discrimination, la participation, la transparence, etc. Pour chacune de ces affirmations, le chef de projet cochera la case "oui" ou "non" selon que l'affirmation est correcte ou non.

Si le chef de projet coche "oui", il sera alors important d'expliquer "comment" le principe particulier a été intégré. Si le chef de projet coche "non", il est possible d'expliquer pourquoi ou de mentionner si le principe

⁵⁴ Cet outil a été adapté du *Rights-based approach to programming*, réalisé par International Organisation for Migration (IOM), 2015, p. 145.

sera abordé. Il incombera au chef de projet de décider d'élaborer chaque affirmation et de fournir ou non des preuves ou des données.

Principes des droits de l'homme (<i>Universalité, Participation, non-discrimination, Interdépendance, Transparence, Responsabilité</i>)	Pendant l'analyse de contexte	Pendant la Planification	Pendant l'Implémentation
Tous les groupes marginalisés ou en situation de risque ont été identifiés et consultés	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?
Toutes les parties prenantes ont été en mesure de participer librement et de manière significative (par exemple, OSC, ONG...)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?
Les données ont été désagrégées correctement	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?
Des mesures ont été prises pour détecter, éviter et traiter toute discrimination potentielle	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?
Le projet a pris des mesures pour identifier les effets négatifs potentiels et/ou les droits conflictuels pour certains groupes/individus et des mesures pour les atténuer	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment ? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Comment? Si non, pourquoi ? Sera-t-il adressé et comment?

2) Checklist⁵⁵

S&E			Oui/Non
Général	1	Le suivi et l'évaluation étudient-ils les impacts du programme ?	
	2	L'évaluation porte-t-elle sur la durabilité des interventions ?	
Les plus vulnérables	3	Le suivi et l'évaluation montrent-ils quels groupes vulnérables ont amélioré leur situation et ceux qui ne l'ont pas fait, et pourquoi ?	
Les causes	4	Le système d'évaluation permet-il de détecter les causes, les pratiques et les impacts de toute action discriminatoire qui peuvent se produire ?	
Titulaires de droits et détenteurs d'obligations	5	Le suivi et l'évaluation permettent-ils d'étudier les changements survenus tant pour les détenteurs de droits que pour les détenteurs d'obligations ?	
Participation	6	Le public est-il inclus dans la définition de la réalisation ou non des objectifs du programme/projet ?	
	7	Comment les femmes, en particulier les femmes en situation de vulnérabilité sont-elles incluses ?	
Agents de coopération	8	Les conclusions sont-elles rendues publiques et transparentes ?	
	9	Le niveau de désagrégation de l'évaluation est-il suffisant ?	
	10	L'évaluation détermine-t-elle si sa mise en œuvre a permis de respecter les droits des ciblées ?	
	11	Les partenaires de développement ont-ils alloué suffisamment de ressources pour garantir l'inclusion des opinions des femmes et des groupes vulnérables dans le processus de suivi et d'évaluation ?	

4.5.1 Aperçu sur les Indicateurs

« Un indicateur des droits de l'homme est une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme »⁵⁶.

Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, les indicateurs devraient être basés sur des instruments et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme, reflétant les principes des droits de l'homme. Les indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer dans quelle mesure le programme ou projet comprend l'engagement envers les normes et principes des droits de l'homme, « dans la mesure où ils sont en rapport avec des normes et principes du domaine des droits de l'homme »⁵⁷.

La spécificité des indicateurs basés sur les droits de l'homme réside dans le fait qu'ils mettent en évidence non seulement les résultats, mais aussi les changements structurels et les processus adoptés au cours des activités. Par conséquent, il faut veiller à ce que les processus du projet, y compris le processus de S&E lui-même, sont menés selon tous les principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme, notamment la non-discrimination et la participation.

Les indicateurs peuvent être d'ordre :

⁵⁵ Cette checklist a été adaptée du *A Human Rights Based Approach - A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*, réalisé par Human Right 2 Water.

⁵⁶ HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme*, 2012, p. 19.

⁵⁷ *Ibidem*.

- **QUANTITATIF** : « tout type d'indicateur qui est principalement exprimé sous une forme quantitative, tels que des chiffres, des pourcentages ou des indices ⁵⁸ ». Par exemple, le taux de scolarisation des enfants en âge scolaire, le nombre d'instruments internationaux ratifiés, le calendrier de la mise en œuvre et le champ d'action des politiques se rapportant aux droits de l'homme, le pourcentage de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux, etc.
- **QUALITATIF** : tout type d'indicateur de nature plus descriptive qui va au-delà des statistiques.

Cette distinction se fonde sur la méthodologie qu'on utilise en choisissant le type d'indicateur.

Une distinction complémentaire, plus focalisée sur les informations collectées, réfère à :

- **INDICATEUR FONDÉ SUR DES FAITS** ou **OBJECTIF** qui fournit les objets, les faits, les événements qui sont directement observés ou vérifiés ;
- **INDICATEUR FONDÉ SUR DES JUGEMENTS** ou **SUBJECTIF** basé sur des perceptions, des opinions, des appréciations ou jugements exprimés par les bénéficiaires.

Exemple		
Objectif Général : Autonomisation accrue des femmes marginalisées dans le pays Y, à s'engager dans des processus démocratiques, à jouir et à exercer leurs droits humains		
	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
Objectif spécifique : Participation accrue des femmes à la prise de décisions démocratiques dans le pays Y	Nombre de femmes participant au processus politique (par exemple, consultations, décisions, représentations, influence)	Niveau de participation (sur une échelle de quatre points) des femmes au processus politique (par exemple, consultations, décisions, représentations, influence)
Résultat : renforcement des compétences des dirigeants communautaires pour accompagner les femmes dans la mise en œuvre d'actions visant à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions démocratiques dans leurs communautés	Nombre de leaders communautaires (f / h) formés pour expliquer comment ils accompagneront les femmes dans leurs communautés pour mener des actions pour faire progresser la participation des femmes à la prise de décision démocratique dans leurs communautés	Niveau de capacité perçue (sur une échelle de quatre points) des dirigeants communautaires (f / m) à accompagner les femmes dans leurs communautés à mener des actions pour promouvoir la participation des femmes à la prise de décision démocratique dans leurs communautés

Les indicateurs de conformité aux droits de l'homme permettent de déterminer dans quelle mesure les droits sont respectés et produisent des résultats qui peuvent être associés à une meilleure jouissance des droits de l'homme.

Ils sont conçus pour évaluer l'accomplissement des droits de l'homme et ils mesurent :

1. L'engagement (indicateurs structurels)
2. Les efforts (indicateurs de processus)
3. Résultats (indicateurs de résultats) des Etats dans la réalisation des droits de l'homme.

⁵⁸ *Ibidem*.

1) Les **indicateurs structurels** permettent d'appréhender l'acceptation, l'intention et la volonté de l'État à prendre des mesures conformes à ses obligations en matière de droits de l'homme.

Par exemple, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État.

2) Les **indicateurs de processus** permettent d'évaluer les efforts d'un État, par la mise en œuvre de mesures politiques et de programmes d'action, pour transformer ses engagements en matière de droits de l'homme en résultats souhaités. Par exemple, la couverture des groupes de population ciblés, ou les plaintes relatives aux droits de l'homme reçues, et la proportion de ces plaintes.

3) Les **indicateurs de résultats** permettent d'évaluer les résultats des efforts d'un État pour favoriser la jouissance des droits de l'homme. Par exemple, les cas signalés d'erreur judiciaire et la proportion de victimes ayant reçu une compensation dans un délai raisonnable.

Voici un tableau illustrant les indicateurs de certains droits⁵⁹ :

Liste d'exemples d'indicateurs concernant la violence contre les femmes (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1-5 et 16)	
Indicateurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> - Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ratifiés par l'État sans aucune réserve - Date d'entrée en vigueur et champ d'application des textes législatifs internes se rapportant à la pénalisation de la violence contre les femmes, notamment le viol, la violence domestique, la traite, les pratiques traditionnelles dangereuses, le harcèlement et les abus sexuels commis sur des enfants - Nombre d'ONG enregistrées ou actives s'occupant de la protection des femmes contre la violence
Indicateurs de processus	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion des plaintes concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçues, instruites et réglées par l'institution nationale des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres mécanismes et proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu - Proportion des dépenses du secteur social public consacrée à des campagnes nationales de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (y compris les pratiques traditionnelles dangereuses) et à des programmes de prévention nationaux intégrés dans les programmes scolaires - Proportion de professionnels de la santé formés à la prise en charge et au soutien des victimes de violences sexuelles ou d'autres violences
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion des victimes-survivantes d'actes de violence physique, sexuelle ou psychologique, y compris la traite et le travail forcé, qui ont bénéficié d'une aide, d'une indemnisation et de services de réhabilitation - Proportion des femmes ou des hommes qui déclarent ne pas se sentir en sécurité dans des lieux publics ou qui limitent leurs activités pour des raisons de sécurité ou en raison d'un harcèlement - Proportion des femmes qui ont été victimes de violences physiques, d'un viol ou d'une agression sexuelle au cours de l'année
Liste d'exemples d'indicateurs concernant le droit à la non-discrimination et à l'égalité (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1, 2 et 7)	

⁵⁹ Ce tableau a été adapté du HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme*, 2012, p. 108-109.

Indicateurs structurels		<ul style="list-style-type: none"> - Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pertinents au regard du droit à la non-discrimination et à l'égalité (droit à la non-discrimination), ratifiés par l'État - Périodicité et champ d'application de la collecte et de la diffusion des données utiles à l'évaluation de la mise en œuvre du droit à la non-discrimination - Nombre d'ONG enregistrées et actives s'occupant de la promotion et de la protection du droit à la non-discrimination
Indicateurs processus	de	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion de la population cible (par exemple, les responsables de l'application des lois) formée à la mise en œuvre du code de conduite visant à l'élimination des pratiques discriminatoires - Ratio de la population cible (par exemple les filles) par rapport au groupe de population approprié inscrit dans le primaire et le supérieur et par type d'école (par exemple, publique, privée, école spéciale) - Proportion des établissements d'enseignement proposant à tous les niveaux une éducation aux droits de l'homme et prônant la compréhension entre les groupes de population (par exemple, les groupes ethniques)
Indicateurs résultats	de	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre signalé de victimes de discrimination directe et indirecte et de crimes motivés par la haine et proportion des victimes (ou des parents) qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée - Niveaux d'instruction (par exemple, taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes), par groupe cible - Taux de naissance, de mortalité et d'espérance de vie ventilés par groupe cible

Dans une perspective HRBA :

- Les indicateurs relatifs aux droits de l'homme doivent être fondés sur des instruments internationaux humains. Selon le HCDH, la plupart des indicateurs couramment utilisés pourraient être reconfigurés et explicitement liés aux normes et obligations en matière de droits de l'homme. Comme on a déjà souligné, la ratification d'un traité est un exemple d'indicateur structurel.
- Les indicateurs doivent refléter les obligations de l'entité responsable à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Ces obligations peuvent être mesurées par le budget alloué, l'inclusion des groupes vulnérables, ou les plaintes reçues et correctement résolues (indicateurs de processus).
- La sélection des indicateurs et l'évaluation doivent refléter les normes et les principes transversaux des droits de l'Homme. Ces indicateurs devraient refléter des principes tels que la non-discrimination (par exemple, le nombre de femmes ou d'autochtones inclus dans les consultations); et des normes telles que l'acceptabilité (par exemple, les gens ont-ils le sentiment que les services offerts sont sûrs et peuvent donc les utiliser ? et les gens ont-ils le sentiment que les mécanismes de participation leur sont réellement accessibles ?).
- Les indicateurs doivent être SMART (Spécifiques, Mesurables, Acceptables, Pertinent et Répondre aux besoins en information des gestionnaires, Temps spécifiques).
- Les indicateurs doivent être basés sur des méthodes transparentes et testables. Tout partage d'informations doit être disponible de manière transparente, de sorte que les données soient crédibles et facilement vérifiables.
- Les indicateurs sont développés avec la participation locale. La participation de la communauté locale est importante lors de l'élaboration des indicateurs afin que les droits des personnes vulnérables

soient inclus et que des informations de la communauté locale puissent être introduites, soit pour améliorer la façon dont l'indicateur est exprimé ou dont il est collecté. La communauté doit également voir les indicateurs avant qu'ils ne soient finalisés, afin qu'elle puisse apporter ses idées et ses réflexions au processus.

- Les indicateurs sont construits sur la base des données désagrégées pour éviter la discrimination des groupes vulnérables. Par désagrégées, on entend ventilées par zone locale, par sexe, race, culture, âge, richesse et situation lorsque cela est possible.

Comme souligné ci-dessus, il est important que les principes des droits de l'Homme soient reflétés dans les indicateurs. Plus spécifiquement, il faut s'inspirer des exemples contenus dans le tableau suivant :

Principe de non- discrimination⁶⁰

Objectif général : Faciliter la réintégration de (spécifier le nombre) victimes de violence basée sur le genre dans la communauté	
Indicateur	Point de référence/Cibles
% de victimes de VBG identifiés qui sont réintégrés avec succès dans les communautés locales à la date de fin du projet – [donnée ventilée par âge, sexe, groupe ethnique (subjectif), et autres motifs pertinents].	P. de référence : 0% Cible : 80%

Participation

Objectif spécifique : Les besoins de protection des femmes et hommes vulnérables au VBG sont pleinement pris en compte.	
Indicateur	Point de référence/Cibles
% de femmes et hommes victimes de VBG identifiés dont les besoins de protection ont été pris en compte	P. de référence : 0% Cible : 90%
Ou	
# Nombre de femmes et d'hommes vulnérables qui ont participé à l'identification de leurs besoins de protection.	P. de référence : 0 Cible : 40

⁶⁰ En désagrégeant l'indicateur sur la base des motifs pertinents et courants de discrimination, l'indicateur peut aider à éviter, détecter et surveiller toute discrimination potentielle à l'encontre de certains groupes.

Responsabilité

Résultat : Disponibilité de données et preuves sur la santé de réfugiés par des recherches qualitatives et quantitatives⁶¹	
Indicateur	Point de référence/Cibles
Recherche sur le profil de santé des réfugiés ciblés. Ou	P. de référence : non Cible : oui
Informations sur la recherche et les résultats distribués à au moins 200 ou plus des réfugiés ciblés.	P. de référence : non Cible : oui

Ces exemples illustrent ce que pourraient être les indicateurs dans la perspective HRBA pour les objectifs, les résultats et les produits de divers projets. L'inclusion d'indicateurs spécifiques de HRBA dans la matrice du Cadre Logique peut certainement être bénéfique pour le projet et rendre le projet visiblement basé sur les droits.

⁶¹ Tout partage d'informations doit respecter les règles relatives à la protection des données et que les autres droits (droit à la vie privée, etc.) des bénéficiaires (en l'occurrence les "réfugiés ciblés") doivent être évidemment préservés.

Annexes

Annexe 1 : Déclaration universelle des droits de l'homme

Les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être consultée au lien suivant : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des

droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Annexe 2 : Droits des Pactes Internationaux

Droits traités dans les Pactes⁶²

Ces deux Pactes définissent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que chaque personne peut exercer.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<ul style="list-style-type: none">• le droit à la non-discrimination• le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes• le droit à la vie• le droit de ne pas être soumis à la torture• le droit de ne pas être tenu en esclavage• le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne• le droit d'être traité avec humanité en détention• le droit de circuler librement• le droit pour les non-ressortissants de ne pas subir d'expulsion arbitraire• le droit à un procès équitable• le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique• le droit à la vie privée• le droit à la liberté de religion et de conviction• le droit à la liberté d'expression• le droit de réunion pacifique• le droit à la liberté d'association• le droit de se marier et de fonder une famille• le droit des enfants d'être enregistrés après leur naissance et d'acquérir une nationalité• le droit de prendre part aux affaires publiques• le droit à l'égalité devant la loi• les droits des minorités	<ul style="list-style-type: none">• le droit à la non-discrimination• le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes• le droit au travail• le droit de choisir et d'accepter un travail• le droit à des conditions de travail justes et favorables• le droit de former des syndicats• le droit de faire grève• le droit à la sécurité sociale• le droit des mères à une protection particulière avant et après la naissance• le droit des enfants d'être protégés contre l'exploitation économique et sociale• le droit à un niveau de vie suffisant• le droit d'être à l'abri de la faim• le droit à la santé• le droit à l'éducation• le droit des parents de choisir la scolarité de leurs enfants• le droit de participer à la vie culturelle• le droit de bénéficier du progrès scientifique• le droit des auteurs de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels de leurs œuvres• le droit de mener des recherches scientifiques et des activités créatrices

⁶² On peut les consulter au lien suivant : <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

Annexe 3 : ETUDES DE CAS

Annexe 3.1 Oxfam Amérique (Ethiopie) et projets pour l'assistance technique et le développement⁶³

Titre du Projet : Projet d'Irrigation dans la Vallée du Rift à petite échelle

Dans la vallée du Rift en Éthiopie, la pénurie d'eau est une menace constante et sérieuse à la sécurité de l'existence. En 2001, une organisation sans but lucratif éthiopienne, Selam Environmental Development Association (SEDA), a reçu d'OXFAM Amérique un fond destiné à son projet Rift Valley Small-scale Irrigation (Rift Valley Irrigation) le long des rives du Lac Ziway se trouvant dans l'Admitullu-Jido *woreda* 30 dans le district (*woreda*) d'Adamitulujidu, près de la ville de Ziway dans le Rift Valley. Le projet a commencé ses activités dans les villages de Washgula et a été reproduit dans les villages d'Edo et Walimbula en 2002 et en 2003, respectivement. La durée de chaque projet était d'une année.

La SEDA a été créée en 1992 comme un ONG nationale dédiée à la protection de l'environnement et au développement de l'être humain grâce aux projets participatifs. L'étude de cas examine comment les projets de SEDA ont été développés et exécutés, évalue leurs impacts sur les bénéficiaires du projet et discute quelques modifications nécessaires pour que le participant réalise tous les bénéfices prévus par les projets.

Contexte

L'Éthiopie est l'un des 10 pays les plus pauvres du monde, ravagé par la sécheresse dans plusieurs endroits du pays, accusant un manque d'infrastructure de base et des services sociaux. Le développement rural est limité, surtout dans les basses régions arides qui sont généralement négligées par le gouvernement en faveur des régions de haute altitude. L'accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité et l'eau propre est très insuffisant dans ces régions, y compris la Vallée du Rift, l'assistance étrangère pour l'Éthiopie atteint des centaines de milliers de dollars chaque année et en 2003, environ 1/5 de la population avait besoin de l'aide alimentaire internationale. L'agriculture et la production animale emploient 80 % de la population et contribue aussi à 60 % du PIB. Seulement 1900 km² des terres sont irrigués, formant près de 1,5 % des terres arables des terres cultivables en tout temps.

Le régime communiste de Mengistu (également connu sous le nom de Dergue) a été renversé en 1991. Aujourd'hui les Éthiopiens apprécient comparativement plus de droits civiques, politiques, sociaux et culturels qu'au régime Dergue. Cependant, bien que la constitution éthiopienne garantisse les droits fondamentaux, peu de droits sont mis en application et les gens ont peur d'exprimer leurs opinions sur la politique du gouvernement par crainte d'être incarcérés. Des manifestations pacifiques ont été violemment interdites dans le passé, et des journalistes, les chefs des partis politiques d'opposition et même des directeurs des ONG éthiopiennes ont été emprisonnés et/ou attaqués pour ce que l'on considère comme des activités anti-gouvernementales. Seulement les ONG ont été autorisées d'agir en tant que distributrices de service et ne pouvaient agir en défenseurs des droits ou dans l'éducation civique sous peine de risquer la confiscation de leurs certificats - autorisations d'exécution des opérations délivrées par le Ministère de la Santé.

Droit de propriété des terres en Éthiopie

La constitution stipule clairement que la terre appartient au « gouvernement et à la population ». Dans les nouveaux systèmes de droit de propriété des terres, le gouvernement les donne en location aux cultivateurs pour le long terme. Par conséquent, bien que ces droits passent par les familles, une terre improductive sans taxe sur le revenu destinée au gouvernement entraîne toujours le risque perpétuel de confiscation des terres des cultivateurs pour les donner aux investisseurs, même si la famille les a réservées pour être données en héritage à leurs descendants. Parfois, le gouvernement agit en qualité de médiateur entre les investisseurs et les cultivateurs (petits exploitants agricoles), en encourageant ces cultivateurs à signer des contrats de location des terres à long termes pour une petite somme par hectare. Quelquefois même, parce que le gouvernement reçoit peu ou pas de taxes sur le revenu de la part des cultivateurs qui ne comptent que sur

⁶³ CARE, OXFAM America, *Les approches basées sur les droits - Projet d'apprentissage*, 2007, pp. 101-109.

la pluie pour l'irrigation de leurs plantations, il arrive que le gouvernement exige des cultivateurs de payer quelque chose pour compenser le manque de la taxe sur le revenu afin de maintenir le droit sur leurs terres. Ceux qui ne peuvent pas payer sont contraints de signer un contrat avec ces investisseurs sous peine de tout perdre. Alors les investisseurs introduisent un système d'irrigation et de plantation des cultures destinées au commerce, réalisant ainsi de grands bénéfices, et les cultivateurs travaillent dans leurs propres terres en tant qu'ouvriers. Puisque la terre n'est pas une possession privée, elle ne peut pas être cédée comme garantie pour obtenir des prêts ou des crédits, limitant ainsi la capacité des petits exploitants agricoles d'améliorer la productivité de leurs terres.

Quand ils échouent de toutes parts, les cultivateurs finissent par se diriger vers la ville de Ziway ou dans d'autres milieux urbains, ou bien ils sont engagés dans des programmes de réhabilitation du gouvernement. La réhabilitation les mène dans une autre partie de la région où ils sont totalement coupés de l'assistance communautaire traditionnelle.

La politique du gouvernement – qui veut que lui et le peuple aient tous deux le droit de possession des terres – est vague et en réalité le gouvernement a plus de pouvoir sur les terres que la population.

Les femmes sont les plus désavantagées en raison de la culture caractérisée par la domination de l'homme qui laissent les femmes sans pouvoir de prendre des décisions ou d'avoir accès aux revenus. Les ménages dirigés par des femmes sont relativement pauvres et ne sont pas à l'abri de l'insécurité alimentaire. Dans le système de droit de propriété des terres en vigueur, les hommes chefs de famille sont propriétaires des terres et il est difficile pour les femmes d'accéder ou de posséder une propriété foncière.

Le Lac Ziway

La Vallée du Rift est un lieu tectoniquement instable, à basse altitude, connue pour sa crise hydraulique et pour son taux élevé de cas de paludisme. La population de la région de Ziway est d'environ 10 000 personnes, avec un nombre moyen de sept personnes par ménage. Environ 58 % des ménages familiaux sont considérés comme pauvres ou très pauvres.

La SEDA a décidé de travailler seulement aux environs de Ziway en raison de ses problèmes chroniques occasionnés par l'insécurité alimentaire et la dégradation de l'environnement et également en raison de la perte des terres par un grand nombre de personnes. La communauté agricole aux alentours du Lac Ziway est, en particulier, à risque parce que cette terre n'a de valeur que lorsqu'elle est irriguée. Les cultivateurs qui comptent sur la pluie ne peuvent pas avoir des fonds nécessaires pour initier le système d'irrigation afin de faire concurrence. Ils ne peuvent même pas défier le gouvernement parce qu'ils ne connaissent pas leurs droits constitutionnels et ont peur d'être considérés comme des opposants au gouvernement et ensuite être emprisonnés.

L'irrigation n'est pas traditionnellement pratiquée dans leur culture et les connaissances techniques étaient très limitées avant le projet ne commence. Les cultivateurs comptaient seulement sur les eaux de pluie, qui sont inefficaces et ont toujours été irrégulières et particulièrement incertaines dans les cinq ou six dernières années. Le maïs est la récolte la plus commune dans la région bien que certains grains comme le haricot, sorgho, blé, orge et *teffs* soient cultivés. L'élevage du bétail aussi bien que la pêche et le petit commerce sont également indispensables pour la vie de la communauté.

Conception du Projet

En 2000, la SEDA travaillait sur d'autres projets basés aux alentours de Ziway quand elle a été approchée par un groupe de cultivateurs de village de Washgula. Ces cultivateurs avaient travaillé comme ouvriers pour les investisseurs et ont appris beaucoup sur le système d'irrigation. Ils étaient en possession des terres autour du lac, mais elles servaient de pâturage avec des bénéfices minimes. Ils avaient entendu parler des activités de la SEDA et avaient décidé de demander une pompe pour installer un système d'irrigation.

Le projet Irrigation de la Vallée du Rift est fondé sur les requêtes de la communauté pour concevoir et mettre en exécution les projets d'irrigation. Par le biais des autorités locales, ces communautés ont envoyé des lettres à la SEDA et le responsable du projet Irrigation de la Vallée du Rift a rendu visite à la population du village pour discuter avec la communauté, pour réaffirmer son engagement d'examiner la situations des terres et la possibilité d'installation d'un système d'irrigation et pour déterminer les contributions qui seront

requis. Selon un cultivateur de Walimbula, « ce partenariat est très positif. Nous avons un consentement mutuel. C'est une relation directe basée sur des discussions et sur la solution aux problèmes. Les membres du personnel sont toujours avec nous pour évaluer et combler continuellement les lacunes. Nous sommes tous sur le même pas ». Les communautés ont donné du travail aux projets.

Le projet Irrigation de la Vallée du Rift a financé d'autres petits projets d'irrigation impliquant plusieurs villages situés autour du lac Ziway. Les objectifs de ses interventions étaient de maintenir les capacités des cultivateurs pour garder leurs terres productives et pour payer les taxes et ainsi ils pourront protéger leurs terres contre une expropriation obligatoire du gouvernement ou contre des investisseurs prédateurs ; pour aider les cultivateurs à produire des récoltes nutritionnellement et économiquement utiles ; pour faire parvenir aux cultivateurs les connaissances du système d'irrigation et à la communauté avoisinante ; pour générer des revenus durables pour le ménage des bénéficiaires ; et pour augmenter les capacités de la communauté au maintien de la sécurité alimentaire plutôt que de rationner la nourriture ou de compter sur l'aide alimentaire. Ainsi, il y avait deux objectifs principaux : l'un pour augmenter la sécurité alimentaire et les revenus de la communauté, l'autre, plus poussé, était de protéger les droits des cultivateurs sur les terres et la capacité de transfert à la communauté. Dans ce processus, le projet Irrigation de la Vallée du Rift espérait développer indirectement la capacité de réflexion de la communauté et d'organisation autonome. « En contribuant à l'irrigation, a dit le directeur exécutif et membre fondateur de la SEDA, Dabie Qonshie, le projet Irrigation de la Vallée du Rift pourrait renforcer la confiance de la société dans leurs droits de propriété foncière, ... leur montrer comment ils peuvent être des bons producteurs et comment ils peuvent protéger leurs terres et être de bons citoyens ».

D'une manière importante, puisque le gouvernement n'autorise pas des projets de droits civiques, le projet a dû intervenir dans la sécurité alimentaire de base bien que ses objectifs les plus fondamentaux étaient d'augmenter la sécurité des terres, de renforcer la capacité des femmes et de promouvoir l'organisation communautaire.

Le groupe cible

Ces projets ont touché 15 ménages dans le village de Washgula (le projet pilote) ; 27 ménages dans Edo ; et 156 ménages dans Walimbula. Les femmes constituent une grande proportion des pauvres dans les milieux ruraux, mais en raison de la culture et de la tradition et les nombreuses tâches ménagères qui incombent à la femme, ces dernières ont très peu d'occasions de gagner de l'argent et peu de capacités dans les prises de décisions.

Dans ces projets, les femmes chefs de ménages se sont vu accorder la priorité lors du choix des bénéficiaires. En 2001, le projet Irrigation de la Vallée du Rift estimait que 63 % des participants au projet étaient des femmes. En incluant des femmes comme membres égaux de la communauté et en leur donnant la même formation et les mêmes services que les hommes avaient reçus, le projet pourrait renforcer les capacités des femmes.

Résultats et retombées

Les indicateurs de suivi et d'évaluation incluaient la diversité de la récolte, la nutrition dans le ménage, les changements au niveau du revenu et son utilisation, la capacité d'obtenir les nécessités de base et la façon dont elles sont partagées parmi tous les membres du ménage, ainsi que les changements au niveau de l'éducation, de la santé et l'accès aux soins médicaux, la confiance en soi dans le combat pour leurs droits à la propriété foncières, l'encouragement des autres dans les projets et les compétences techniques et de commercialisation. L'évaluation et le suivi se sont déroulés grâce aux discussions au niveau de la communauté, aux observations provenant des comités du projet et des administrateurs locaux, ainsi qu'aux observations du personnel du projet Irrigation de la Vallée du Rift. La communauté a également comparé les parcelles de terrain des cultivateurs qui ont réussi à ceux dont les parcelles de terrain ont rapporté peu et a analysé les différences qui existent entre elles.

Résultats intermédiaires

Il y a beaucoup de retombées intermédiaires depuis les trois premières années du projet au niveau de la nourriture, l'habitat, l'éducation, les revenus et les biens, l'initiative dans les activités commerciales et la sécurité des terres. La nutrition, la diversité diététique, la fréquence des repas, et la sécurité alimentaire (définie comme la capacité de la population d'avoir accès à la quantité suffisante de nourriture à tout moment) ont été affectées positivement par le projet. Avant le projet, les cultivateurs plantaient le maïs comme culture principal, et produisaient parfois le haricot et le *teff* comme culture commerciale.

Maintenant les cultivateurs pratiquent la culture de légumes comme le chou, les tomates, les oignons, le poivre, le chou-fleur qu'ils peuvent manger et aussi vendre.

Les revenus se sont accrus, ce qui a permis à ces ménages d'acheter des biens. Avant le projet, certains cultivateurs ont signé des contrats avec les investisseurs privés pour la location de leurs terres à des frais très minimes. Maintenant, ils peuvent réaliser un bénéfice significatif provenant des terres irriguées. « [Maintenant] nous avons des bœufs, des vaches, des chèvres, des charrettes tirées par des chevaux et des ânes – le projet nous a aidé à acquérir tous ces biens ». Les gens ont également parlé au sujet de l'amélioration des conditions d'habitat et du rapprochement des villes et des écoles, de se prémunir contre le travail des enfants et de leur procurer des vêtements tout en acquittant les frais scolaires.

Un des résultats inattendus du projet était la façon dont l'initiative a été montrée par certains des cultivateurs. Selon Dabie, maintenant beaucoup de cultivateurs « communiquent comme des hommes d'affaires et établissent des relations avec des hommes d'affaires. Ils travaillent dans des marchés d'Addis Abeba. Ils initient même leurs propres entreprises ».

Ce qui est peut-être plus important, cependant, est que les cultivateurs ont assuré la sécurité de leurs terres. « Avant le démarrage du projet, nos terres n'étaient guère protégées. Plus de 30 hectares nous ont été enlevés. Ces quatre hectares représentent tout ce qui nous a été laissé. Nous avons toujours peur qu'ils nous soient repris mais maintenant nous sommes égaux aux investisseurs et ne sommes plus inquiets » a déclaré un cultivateur du village de Weshgula. Un cultivateur d'Edo a dit, « le gouvernement ne nous retirera plus aucune terre aussi longtemps que nous payerons les taxes et les cultiverons ».

Finalement, il y a eu des effets sur la communauté entière – ce qui était inespéré.

Le site de Washgula cultive des jeunes plantes d'arbre et fabrique des foyers améliorés en terre qui sont distribués à la communauté entière. Traditionnellement, la population évoluant dans cette culture partage les ressources avec toute la communauté. On a remarqué que les membres de tous ces villages partagent leurs produits avec les membres de leurs familles et leurs voisins. De nouvelles qualifications acquises dans le système d'irrigation sont également partagées de manière que ces projets peuvent être utilisés comme modèle pour d'autres communautés afin d'apprendre comment mettre en exécution et gérer un système d'irrigation de petite envergure.

Effets à long terme prévus

Il est prévu que les résultats intermédiaires discutés ci-dessus continueront à produire des effets à long terme sur la communauté, particulièrement en rapport avec la sécurité des terres et accompagner par des mesures de protection contre les pressions incessantes du gouvernement et des investisseurs. Il est aussi prévu qu'avec le temps, le projet aidera la région de Ziway à imposer une résistance à la sécheresse. Un cultivateur de Walimbula a précisé que « ce *kebele*⁶⁴ était connu pour son autosuffisance alimentaire dépendamment du gouvernement pendant les années précédentes, mais notre *kebele* est très connu pour son autosuffisance alimentaire ».

Les bénéficiaires du projet ont appris comment gérer et entretenir le système d'irrigation, cultiver différents types de semences et prévenir et traiter différentes maladies des plantes. Ils ont également appris à s'associer et à s'organiser eux-mêmes, ce qui rendra possible la durabilité du projet et des effets, et permettra également à la communauté de réclamer certains droits dans l'avenir. Un des effets observés par cette organisation est la demande récente introduite par un groupe de cultivateurs auprès du gouvernement pour obtenir un titre de propriété de leurs parcelles, ce qui leur fournira une plus grande sécurité plutôt que de

⁶⁴ Un *kebele* est une unité administrative, gérée par les *woredas*.

compter seulement sur la location des terres. Bien que le titre de propriété ne soit encore assuré, cette initiative est le résultat du renforcement créé par le projet.

Le projet a aussi aidé à freiner l'exode et la pauvreté urbaine. Les familles concernées par ce projet sont sûres de rester sur leurs terres et se sentent plus en sécurité.

Puisque le projet a essayé de cibler les femmes qui traditionnellement n'ont pas accès à la terre, et d'inclure la distribution équitable des revenus du ménage dans le secteur d'éducation communautaire, les effets positifs concernant le genre peuvent être enregistrés et continueront à être observés dans le futur. Le projet encourage la distribution équitable des revenus et des biens du ménage, et souligne l'importance du travail des femmes et des jeunes dans les champs appartenant aux familles. Aujourd'hui, la famille entière travaille ensemble tout en donnant aux femmes et aux jeunes une plus grande expression dans la communauté.

Analyse et enseignements

Les obstacles et aspects de mise en exécution

Les obstacles étaient très minimes en termes de livraison de base des projets, cependant, les organisations continuent de faire face au gouvernement en place quand il est question de discussion ou d'éducation concernant les droits légaux. Être suspect d'éducation civique ou d'activités anti-gouvernementales pourrait conduire à la confiscation du certificat d'enregistrement d'une ONG ou à l'incarcération de ses employés. La crainte du gouvernement limite les activités des ONG et de ses bénéficiaires. Les droits sur les terres sont un aspect intégral des projets d'irrigation autour de la région de Ziway gérée par la SEDA, mais l'organisation est peu disposée à élever sa voix. La SEDA participe et initie les discussions au sujet du système de tenue des terres, et aborde également quelque peu dans le domaine de la défense des droits mais désire faire très attention à sa façon de s'exprimer ouvertement. « Les groupes d'avocats éprouvent des 'difficultés techniques' sur des sujets sensibles au gouvernement, et le public n'est pas pour le moment sensibilisé sur la façon de défendre les droits. [Cette défense] est un nouveau concept en Éthiopie, et la population a peur de contredire le gouvernement à cause du Dergue », a déclaré Dabie. « Ces aspects devraient être abordés avec beaucoup de précautions par de petites et indépendantes organisations comme la SEDA. La SEDA peut participer aux réseaux de discussions et partager des informations – pour essayer d'exposer la réalité au gouvernement – et les fonctionnaires de l'État se sont montrés disposés à écouter, mais il leur est toujours difficile de parler ouvertement ».

Bien que l'hésitation pour parler au sujet des droits soit une cause légitime pour des organisations, la défense des intérêts devra faire partie de ces projets. L'accès à l'eau est un besoin primaire et un droit des communautés rurales partout dans le pays. Le projet Irrigation de la Vallée du Rift n'a pas la capacité de concevoir des projets hydrauliques pour tous les éthiopiens qui sont actuellement sans accès. Pour avoir des effets à plus grande échelle, le public devra être mobilisé pour revendiquer leurs droits (sur la tenue des terres et sur l'infrastructure de base) et s'assurer que le gouvernement soit responsable des besoins de ses citoyens.

Un autre aspect est la demande élevée pour ces projets. Les deux projets ont eu des effets loin au-delà du nombre de bénéficiaires officiels, mais cette année la récolte des maïs basée sur l'irrigation pluviale a échoué, ce qui a compliqué les problèmes des communautés environnantes. Il y a une forte pression sur les participants du projet pour partager leurs biens.

Une préoccupation de tous les projets dans l'avenir est la durabilité des points d'eau.

Les cultivateurs basés à Ziway éprouvent déjà quelques problèmes avec le niveau d'eau du lac. Les pluies n'étaient pas suffisantes cette saison et le lac a reculé presque d'un kilomètre, forçant les cultivateurs à prolonger leurs canaux d'irrigation. Bon nombre d'entre eux ont exprimé leurs inquiétudes pour l'avenir du niveau d'eau. Le projet Irrigation de la Vallée du Rift avait organisé des réunions et des débats sur l'utilisation de l'eau avec la communauté environnante et le gouvernement dans l'espoir qu'on va recourir dans l'avenir aux règlements pour limiter la quantité d'eau que les grandes propriétés foncières (appartenant au gouvernement et aux grands investisseurs) pourront utiliser.

Il s'est avéré très difficile pour la SEDA d'évaluer les retombées des projets d'irrigation parce que les cultivateurs ont peur de déclarer leurs revenus et de revendiquer aussi leurs droits bien qu'ils les connaissent. Le gouvernement a été toujours invité dans des discussions sur le projet, qui sont très bénéfiques pour limiter

les obstacles à l'exécution et à la durabilité du projet, mais il peut rendre la communauté circonspecte pendant la phase de suivi et d'évaluation.

L'efficacité du renforcement des capacités

La communauté située autour de Ziway parle de la capacité en termes de biens et connaissances techniques. D'autres démontrent la confiance en soi nouvellement acquise, comme cela a été démontré par un groupe des cultivateurs qui signent une pétition pour leur titre de propriété foncière, ou par les membres qui ont pris l'initiative de commencer leurs propres entreprises ou se sont orientés vers de nouveaux marchés.

Ils sont plus capables et plus disposés à se représenter et à s'affirmer. Quand on a posé la question aux membres de la communauté de chaque village de savoir ce qu'ils feraient si le gouvernement essayait de prendre leurs terres, ils ont répondu qu'ils protégeraient leurs droits sur les terres. « Si quelqu'un cherchait à s'emparer de notre terre, on recourrait aux instances gouvernementales supérieures pour protéger légalement nos terres », a déclaré un cultivateur de Washgula. Clairement, les gens se sentent plus confiants en leurs capacités de lutter pour leurs terres et ce, grâce à ce projet.

Dabie soulève une question importante. Il précise à quel point il est difficile de mobiliser des personnes pour leurs droits quand les besoins les plus fondamentaux ne sont pas atteints. « Pour que le peuple puisse avoir plus de pouvoir vous devez d'abord l'aider à s'alimenter, de sorte qu'il puisse parler des droits » a dit Dabie. C'est un concept qui a été aussi souligné par d'autres ONG opérant dans la Vallée du Rift. Miesso Nebi, directeur exécutif du Centre pour le développement des initiatives, un autre partenaire de OXFAM Amérique, a parlé longuement de ceci : « Pour ces personnes qui sont affamées, elles n'ont même pas la capacité de revendiquer leurs droits. C'est la réalité.

D'abord les besoins primaires devraient être satisfaits. Ces nécessités de base devraient être une priorité pour d'autres droits et devraient être d'abord satisfaits. Le peuple ne peut pas chercher à obtenir la démocratie car la faim le tenaille...».

Selon cette théorie, parce que le projet d'irrigation a satisfait certains des besoins de base des communautés concernées, et en raison de l'organisation, de la formation et de l'égalité féminine qui font partie de ce projet, les bénéficiaires ont maintenant plus de capacité et sont mieux placés pour revendiquer leurs droits. Avec le temps, la confiance en soi des participants au projet se développera, mais la défense des droits et la mobilisation de la communauté de la part de la SEDA aideront et accéléreront ce processus.

Responsabilité et influence

Clairement, les bénéficiaires du projet – détenteurs des droits – prennent de plus en plus de responsabilité de leurs droits. Au Ziway, les communautés ont participé à toutes les phases de conception et d'exécution, ont contribué à la majeure partie du travail du projet, et ont passé des heures et des heures en formation sur la gestion et le maintien des projets.

Certains détenteurs des responsabilités ont été également présentés au projet. D'après Dabie, le 'Bureau de préparation et de prévention des désastres à Otomia' a visité les projets d'irrigation de Ziway, et a été impressionné. Ce projet Irrigation de la Vallée du Rift collabore aussi étroitement avec l'autorité ministérielle de l'irrigation et avec d'autres ministères du gouvernement relatifs à ces projets. Cette présentation est positive et aide à sensibiliser le gouvernement sur les besoins de la population, mais jusqu'à présent le gouvernement n'a encore pris aucune initiative.

L'influence des cultivateurs dans la communauté a aussi augmenté suite à l'accroissement de leurs revenus et à l'élévation du statut social. Le reste de la communauté se tourne maintenant vers eux pour chercher de l'aide, mettant les bénéficiaires du projet dans une position unique pour mobiliser le reste de la communauté pour leurs droits.

Malheureusement, cependant, les principaux responsables (le gouvernement national et les autorités locales) ne sont pas engagés ou rendus responsables de leurs devoirs pour protéger les droits de leurs électeurs pour acquérir les moyens d'existence.

Le projet n'envisage pas de changer le processus modifié comme effet continu du projet.

En fait, la SEDA maintient que les directives ainsi rédigées ne posent aucun problème, plutôt sa mise en application en est un. « Les directives du gouvernement ne sont pas mauvaises, mais le gouvernement viole délibérément celles qu'il a rédigées » déclare Dabie.

En fait, aussi longtemps que les cultivateurs sont productifs et paient leurs taxes, leur tenure de terre sera sécurisée. Mais que se passera-t-il en cas de maladie, d'attaque de nuisibles ou de sécheresse ? Tant que la politique et la pratique officielle ne changeront pas et aussi longtemps que les autorités n'assumeront pas la responsabilité de leurs actions, ces cultivateurs n'auront pas de sécurité de leur tenure. En d'autres termes, la cause majeure et fondamentale de leur pauvreté n'a pas été efficacement abordée.

Enseignements et possibilité de programmation pour l'avenir

D'après les chefs du projet, ces projets d'irrigation sont durables et facilement reproductibles.

Ils insistent sur le fait que la durabilité repose sur les projets sous forme de gestion confiée aux bénéficiaires, qui ont intérêt à voir le projet correctement entretenu. Les concepts et les résultats tangibles sont simples, rendant possible la reproductibilité. Les projets pourraient également connaître une expansion géographique.

Cependant, la pérennité de n'importe quelle intervention qui se repose sur des contributions externes (pompes, pièces) est délibérément non durable. Les futures itérations de ce projet devraient considérer l'examen des contraintes structurales et des solutions durables ou du système d'appui à la contribution. Plus d'attention devrait également être portée sur le renforcement de l'alliance. Les cultivateurs organisés et les fédérations des organisations des cultivateurs sont infiniment plus capables dans la revendication de leurs droits que des individus ou petits groupes de cultivateurs.

Annexe 3.2 UNESCO Asia and Pacific Regional Bureau for Education⁶⁵

Titre du projet: Renforcement des capacités des détenteurs de devoirs et de droits dans des centres d'apprentissage communautaires sélectionnés dans le nord de la Thaïlande par le biais d'interventions de l'UNESCO et de l'UNICEF.

Partenaires : UNICEF Bangkok, école communautaire de Buphai, Buphai Sub-District Administration Organization.

Techniques basées sur les droits de l'homme utilisées : formation aux droits de l'homme, discussions de groupe, dialogue communautaire, budgétisation participative communautaire, cartographie sociale, enquête communautaire.

Innovations spécifiques au projet :

- Mise en œuvre du projet initial dans une communauté locale ayant des antécédents de réussite en matière de développement communautaire, c'est-à-dire utilisation d'une communauté modèle pour promouvoir l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les communautés environnantes ;
- La création d'un fonds d'aide sociale communautaire ;
- L'utilisation de terrains publics pour fournir une ressource privée aux familles les plus pauvres ;
- L'établissement de réunions communautaires régulières pour discuter des résultats du projet.

Contexte et aperçu du projet

En Thaïlande, depuis la fin des années 1990, le bureau de l'UNESCO à Bangkok soutient l'éducation non formelle par le biais d'institutions éducatives locales appelées centres d'apprentissage communautaires (CLC).

Ces centres sont mis en place et gérés par la population locale, et ont pour but de produire une transformation sociale en améliorant le développement par l'éducation.

Fondés sur le principe de l'inclusion, les CLC sont conçus pour atteindre les personnes qui se trouvent en dehors du système scolaire officiel, c'est-à-dire les enfants d'âge préscolaire, les enfants non scolarisés, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.

Il existe actuellement 8 691 centres d'apprentissage communautaires en Thaïlande.

Parallèlement, le bureau de l'UNICEF en Thaïlande a collaboré avec le ministère de l'Éducation pour piloter le projet " Écoles amies des enfants " (CFS). Le projet CFS est basé sur les concepts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il vise à créer et à démontrer un nouveau type d'école qui dispense une éducation de qualité, accessible à tous et qui se concentre sur la santé et le bien-être de ses élèves.

Il existe actuellement plus de 600 écoles communautaires en Thaïlande.

L'objectif du projet pilote dans le nord-est de la Thaïlande était de promouvoir une approche de l'éducation non formelle basée sur les droits de l'homme par le biais des centres d'apprentissage communautaires, en étroite collaboration avec le projet des « écoles amies des enfants » de l'UNICEF.

Impliquant à la fois des étudiants et des membres de la communauté, le projet a été conçu pour faciliter et lancer des activités basées sur une approche fondée sur les droits de l'homme au niveau local. Le projet visait à étudier comment une HRBA pouvait être mise en œuvre dans les provinces thaïlandaises.

Avancée en matière de droits

⁶⁵ UNESCO, *Undertaking a Human Rights-Based Approach: A Guide for Basic Programming – Documenting Lessons Learned for Human Rights-Based Programming: An Asia-Pacific Perspective – Implications for Policy, Planning and Programming*, 2008, p. 10.

Les membres du CLC de Buphai ont défini leur travail en fonction des principes des "Droits De L'enfant", incluant l'idée que les enfants doivent être protégés de tout danger, doivent être pris en charge de manière appropriée, doivent vivre dans des conditions sûres et sans danger pour la santé, tout en pouvant jouir de leur droit à une éducation qui favorise leur développement au maximum. Les droits, en ce qui concerne la non-discrimination, l'accès à des ressources économiques appropriées et l'autonomisation ont été à la base des projets "One Rai Self-Sufficiency Project" et "Vocational Skills Training for Physically Disadvantaged Persons" pour les personnes physiquement défavorisées.

Bibliographie

- CARE, OXFAM America, *Les approches basées sur les droits - Projet d'apprentissage*, 2007.
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, 2006.
- HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme*, 2012.
- HUMAN DEVELOPMENT REPORT, *The Next Frontier: Human Development and the Anthropocene Briefing note for countries on the 2020 Human Development Report*, 2020.
- HUMAN RIGHT 2 WATER, *A Human Rights Based Approach -A practical guide for the realisation of the human rights to water and sanitation through programming*.
- International Organisation for Migration (IOM), *Rights-based approach to programming*, 2015.
- NATIONS UNIES, *Questions souvent posées au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, N° de vente E.06.XIV.10.
- OCHA, *Aperçu des besoins humanitaires – Tchad, Cycle de Programme humanitaire 2022*, Mars 2022.
- UNESCO, *Undertaking a Human Rights-Based Approach: A Guide for Basic Programming – Documenting Lessons Learned for Human Rights-Based Programming: An Asia-Pacific Perspective – Implications for Policy, Planning and Programming*, 2008.

Liens à consulter

Nations Unies

- https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=34&Lang=FR
- <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/TCD>
- <https://www.ohchr.org/fr/countries/chad/our-presence>
- <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights>
- <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>
- <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes>
- <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/translations/french>
- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law>
- <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-main>
- <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is>
- <https://www.ohchr.org/fr/countries/chad/our-presence>
- <https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>
- <https://www.unfpa.org/fr/approche-basee-sur-les-droits-de-la-personne>
- https://live-unsdg.pantheon.io/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf
- <https://www.right-to-education.org/fr/page/lutlisation-des-droits-en-pratique>
- <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>
- https://www.un.org/womenwatch/directory/statistics_and_indicators_60.htm

Autres sources

- Commission nationale consultative des droits de l'homme, Journal officiel électronique authentifié n° 0161 du 14/07/2018,
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=js5RHeR4JqgSfiKAI7nT4YLoAeu5EKMIzGGRWVzd7Bc=>



Le présent manuel a été élaboré dans le cadre du projet
« Le défi de la crise oubliée au Tchad :
les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre »,
HUM/2018/400-608, cofinancé par l'Union européenne.



BUREAU TCHAD

Quartier Moursal, Avenue Kondol Rue 5088
Face de l'église de la famille victorieuse
BP 1099 - N'Djamena, Tchad

BUREAU MILAN

Via Lazzaretto 3, 20124 Milan, Italie
Ph. +39 02 27000291 - info@acra.it

www.acra.it